

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 20 février 2023.
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:12] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0487 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:38] Bonjour, à toute et à
17 toutes.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:32:54] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges, la situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le*
21 *Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire
22 ICC-01...01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:07] Je souhaiterais que
25 les parties se présentent en commençant par l'Accusation.
26 Monsieur Vanderpuye.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:13] Bonjour, Monsieur le Président ;
28 bonjour, Messieurs les juges ; bonjour à tout le monde ; bonjour à vous, Monsieur le

1 témoin.

2 Aujourd'hui, le Procureur est représenté par Manochitra Prathaban, Yassin Mostfa et
3 moi-même Kweku Vanderpuye.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:27] Qu'en est-il des
5 représentations légales de victimes ?

6 M^e DANGABO MOUSSA : [09:33:34] Bonjour à tous et à toutes. Les victimes des
7 autres crimes sont représentées ici par Gabriella Dos Santos, par Asso Mouhia et
8 moi-même, Dangabo Moussa. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:48] Merci.

10 Maître Lau.

11 M^{me} LAU (interprétation) : [09:33:53] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour,
12 Messieurs les juges et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.
13 Aujourd'hui, les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Fiona Lau
14 pour le BCPV.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:58] Je vous remercie.
16 Je me tourne vers la Défense de M. Yekatom.

17 Maître Dimitri.

18 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:04] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour,
19 Messieurs les juges et bonjour à tout le monde. M. Yekatom est présent dans le
20 prétoire et il est représenté aujourd'hui par M^e Florent Pages-Granier, M^{me} Fiona
21 Houdin, M^{me} Laurence Hortas-Laberge, M^e Anta Guissé, et moi-même, M^e Mylène
22 Dimitri.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:22] Merci.

24 Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:24] Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour,
26 Messieurs les juges ; bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire. La...
27 L'équipe de Défense de M. Ngaïssona est représentée par M^{me} Chiara Giudici à ma
28 droite, nous avons au deuxième rang, M^{me} Soro... Sara Pedroso, et nous avons

1 également M^{me} Briana Dyer et Monsieur Mathias Goffe.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:46] Et nous avons
3 également le conseil en vertu de la règle 74 pour le témoin, M^e Bwiza, et bonjour à
4 vous.

5 Et bonjour à vous, Monsieur le témoin. J'espère que vous vous sentez bien
6 aujourd'hui.

7 LE TÉMOIN : [09:35:01] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:03] Nous avons une
9 petite question de procédure à régler. Bien sûr, Monsieur Vanderpuye, vous avez
10 demandé un peu plus de temps pour pouvoir évaluer la requête présentée par la
11 Défense et par M^e Dimitri et M^e Guissé. Est-ce que vous pouvez... Est-ce que 11 h 30,
12 cela vous va ? Quelle est votre suggestion ?

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:35:25] Oui, oui, cela ne devrait pas prendre
14 plus d'un quart d'heure pour étudier cela, mais je veux l'étudier, alors je crois... je
15 vois qu'il s'agit de quelque chose d'un peu complexe, je... pour ce qui est de ces
16 requêtes, de... de la base de la question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:41] Pas de problème,
18 disons jusqu'à 11 h 30, à savoir le début du deuxième volet d'audience. Pas de
19 problème, et donc, je vous redonne la parole, vous pouvez poursuivre votre
20 interrogatoire principal.

21 Et nous sommes en audience publique.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:35:56] Merci, Monsieur le Président.

23 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

24 PAR M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:36:09]

25 Q. [09:36:09] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

26 R. [09:36:13] Merci.

27 Q. [09:36:17] Bienvenue à nouveau. Je veux essayer d'être bref, parce que nous avons
28 abordé beaucoup de thèmes au cours des derniers jours. Nous sommes en audience

1 publique, donc, ne l'oubliez pas, et j'aimerais vous poser quelques questions au sujet
2 de ce vous comprenez de la relation entre M. Yekatom et M. Ngaïssona, si vous avez
3 des informations à ce sujet. Alors, voici quelle est ma première question : dans le
4 contexte du... du mouvement anti-balaka, comment est-ce que vous compreniez la
5 relation ou les liens entre ces deux personnes ?

6 R. [09:37:03] En ce... En ce que je sais, M. Ngaïssona et M. Yekatom sont de même
7 ethnique.

8 Q. [09:37:29] Et qu'est-ce que cela signifie dans leur contexte de leur fonction, de leur
9 position au sein du mouvement ?

10 R. [09:37:44] Je ne comprends pas bien cette question, s'il te plaît.

11 Q. [09:37:56] Est-ce que... Ou plutôt, à votre connaissance, est-ce que M. Yekatom
12 faisait des rapports à M. Ngaïssona ?

13 R. [09:38:16] Ce que j'ai constaté, c'est que de temps en temps, ils se rencontraient.
14 Donc, s'ils se rencontraient, il doit avoir des... des comptes rendus. Je ne les ai pas
15 vus, mais selon les renseignements que j'ai reçus.

16 Q. [09:38:41] Est-ce que vous savez s'il y avait une relation hiérarchique entre eux ?

17 R. [09:38:55] De temps en temps, ils... ils faisaient des réunions. M. Ngaïssona les
18 appelait et ils faisaient des réunions.

19 Q. [09:39:21] Est-ce que M. Yekatom était placé sous les ordres de M. Ngaïssona...
20 devait répondre aux ordres de M. Ngaïssona ?

21 R. [09:39:38] Oui, il était soumis à ses ordres, mais pas Ngaïssona seul ; soumis aux
22 ordre de Ngrémangou et Ngaïsonna.

23 Q. [09:40:04] Et comment est-ce que vous savez cela ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:08] Oui, Maître Guissé.

25 M^e GUISSÉ : [09:40:11] Merci, Monsieur le Président.

26 Est-ce que l'on pourrait avoir un ordre d'idées de la période à laquelle le témoin se
27 réfère par rapport à ses réponses ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:26] Oui. Donc, je pense

1 qu'une réponse doit être apportée à votre question « comment est-ce que le témoin le
2 sait ? » parce que cela, bien entendu, est important.

3 Et puis ensuite, si vous le souhaitez, vous pouvez poser une question au sujet de la
4 période. Moi, je pense que nous parlons de la même période, mais si vous voulez lui
5 demander de préciser cela, faites-le.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:40:54] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [09:40:58] Donc, Monsieur le témoin, voici quelle était ma question : comment est-
8 ce que vous savez que M. Yekatom était soumis aux ordres de M. Ngaïssona ? Mais
9 si la réponse risque de vous identifier, n'hésitez pas à nous le dire, je peux demander
10 à la Chambre de passer à huis clos partiel.

11 R. [09:41:20] Je disais tout à l'heure que M. Ngaïssona les appelait, il menait des
12 réunions. Donc, c'est... Si on l'appelle déjà et qu'il va à une réunion, c'est qu'il est
13 soumis aux ordres de Ngaïssona.

14 {PFR : (Expurgé)} {ICR : (Expurgé)}

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)}

17 C'est seulement la réponse que j'ai}.

18 Q. [09:42:12] Alors, j'aimerais vous poser une question.

19 Vous avez mentionné le fait que M. Yekatom suivait les ordres non seulement de
20 M. Ngaïssona, mais également du capitaine Ngrémangou. Alors, j'aimerais vous
21 poser une question légèrement différente.

22 Hormis M. Yekatom, au sein du mouvement, à votre connaissance, qui d'autre était
23 sous les ordres de M. Ngaïssona au niveau... et je parle de personnes qui se trouvent
24 au même niveau que M. Yekatom ?

25 R. [09:43:08] Je... Toute la coalition était sous les ordres de Ngrémangou et
26 Ngaïssona.

27 Q. [09:43:23] Est-ce que je pourrais vous demander à quelle période vous faites
28 référence lorsque vous dites que toute la coalition était placée sous les ordres de

1 M. Ngaïssona et de M. Ngrémangou ?

2 R. [09:43:45] Oui, j'ai déjà versé au dossier que Ngaïssona était revenu de... du
3 Cameroun après le 10, quand le Président avait démissionné. Donc, c'est à partir de
4 cette période où il est arrivé que la coalition aussi était sous ses ordres.

5 Q. [09:44:18] Alors, d'après nos informations, c'est, en fait, juste après ou vers le
6 14 janvier 2014. Mais à partir de cette date, jusqu'à quand est-ce que vous diriez,
7 d'après ce que vous compreniez bien entendu, qu'il dirigeait cette coalition ?

8 R. [09:44:47] À partir du moment où {ICR : (Expurgé)}
9 (Expurgé}}.

10 Q. [09:45:09] D'accord.

11 Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous savez au sujet de l'attitude de
12 M. Yekatom vis-à-vis de la population musulmane dans les zones qu'il contrôlait ?

13 R. [09:46:00] Oui, j'ai parlé des renseignements que j'ai reçus du chef de village {PFR :
14 (Expurgé)} que des musulmans au niveau des barrières étaient tués. Donc, c'est
15 seulement ce renseignement que j'ai reçu par ce chef de village, qui peut justifier le
16 reste. Si par exemple, on le convoque et qu'il a n'a pas peur, il dit la vérité, ça peut aller.

17 Q. [09:46:56] Alors, si vous connaissez les zones où se trouvaient les éléments de
18 M. Yekatom, est-ce que vous savez ce qui est arrivé à la population musulmane qui
19 vivait dans ces zones, après que les éléments de M. Yekatom sont arrivés ? Donc, la
20 zone... Donc, le long de l'axe PK 9-Mbaïki ? Boeing-Bimbo jusqu'à Mbaïki ?

21 Est-ce que vous savez ce qui est arrivé à la population musulmane qui vivait dans
22 ces zones ?

23 R. [09:47:41] Ils avaient une discrétion absolue. La discrétion, ben, ce qui revient à
24 dire qu'ils menaient beaucoup des opérations pendant la nuit pour ne pas être vus.
25 Je donne l'exemple sur le corps sans tête que j'ai vu très tôt le matin. Donc, beaucoup
26 de choses se passaient la nuit, même au niveau des barrières. Beaucoup de choses se
27 passaient la nuit.

28 Q. [09:48:30] Est-ce que vous saviez que des musulmans ont été évacués de Mbaïki

1 vers le mois de février 2014 ?

2 R. [09:48:50] Je ne le sais pas.

3 Q. [09:48:58] Alors, j'aimerais vous poser plus ou moins la même question au sujet de

4 M. Ngaïssona.

5 Pourriez-vous nous dire quelle était son attitude, son comportement au sujet des

6 civils musulmans, et ce, dans les zones qui étaient contrôlées par la coalition — donc

7 dans les zones dont le territoire était contrôlé par la coalition.

8 R. [09:49:37] Je ne suis pas proche de là où M. Ngaïssona dort. {ICR : (Expurgé)},

9 lui, il est à Boy-Rabe. Je ne... Et puisque je... je ne l'ai pas rapproché, je n'ai aucune

10 idée dessus — aucune.

11 Q. [09:50:06] Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre, si tant est que vous le

12 sachiez, ce qui est advenu aux civils musulmans dans la zone sous le contrôle de la...

13 coordination, et ce, au début du mois de janvier 2014 ?

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:50:33] Monsieur le Président, je pense que la

15 question est trop vague, trop générale. « Toute la population musulmane », par

16 exemple. De quelle zone s'agit-il ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:44] Oui, oui. Est-ce que

18 vous pourriez peut-être décomposer un peu votre question ? Je suis d'accord avec

19 M^e Knoops.

20 Et je pense que cela va dans votre intérêt d'ailleurs, vous obtiendrez ainsi une

21 réponse plus précise.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:50:59] Oui. Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [09:51:03] Alors, parlons d'une zone telle que Boda.

24 Est-ce que vous savez quelle était la situation de la population musulmane à Boda

25 pendant la première partie de l'année 2014 ? Alors, si votre réponse risque de vous

26 identifier, faites-nous le savoir et je demanderai à la Chambre de passer à huis clos

27 partiel, si cela est nécessaire.

28 R. [09:51:36] Je ne peux pas savoir ce qui se passait à Boda parce que Boda est très

1 loin de Bangui. Sinon, ce que je peux expliquer, c'est qu'à un moment donné

2 {ICR : (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)}...

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:52:28] Monsieur le Président, j'interromps le
7 témoin. Je pense...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:33] Oui, oui,
9 effectivement, je pense que nous devons passer à huis clos partiel.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:52:36] Merci, Monsieur le Président.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:55] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:53:00] Merci.

15 Q. [09:53:02] Excusez-moi, Monsieur le témoin. J'ai eu peur que vous disiez quelque
16 chose qui risquerait... qui aurait risqué de vous identifier. Mais, je vous en prie,
17 poursuivez votre réponse.

18 R. [09:53:17] (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) Et à Boda, je constatais qu'il y avait des... un important dégât par rapport
24 aux combats qu'ils ont menés entre eux, Balaka et musulmans : il y avait des maisons
25 brûlées, plusieurs maisons brûlées. Selon les renseignements, j'ai vu les maisons qui
26 sont brûlées. Selon les renseignements, il y a eu aussi des morts. Donc, c'est tout ce
27 que j'ai constaté. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [09:55:24] D'accord. J'aimerais vous montrer un ou deux documents.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:55:34] Le premier figure à l'intercalaire 33 —

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:42] Est-ce que vous

9 pouvez poser la question en audience publique avec réponse en audience publique,

10 qu'en pensez-vous ?

11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:55:48] Non, non, pas maintenant.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:50] Pas de problème. Je

13 vous posais juste la question.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:55:58]

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [09:59:06] (Expurgé) Boda, d'après ce que je peux voir sur

12 votre croquis, il semblait que la communauté musulmane et la communauté

13 chrétienne étaient divisées, n'est-ce pas ? Enfin, physiquement.

14 R. [09:59:34] Oui.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [10:01:50] Selon les renseignements que j'ai reçus, j'ai ouï-dire que Yekatom est...

4 est Gbaya de Boda.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:03] Monsieur, la

13 dernière réponse du témoin était qu'il était gbaya, et étant donné qu'il n'est pas très

14 clair, ce que le témoin veut dire par cela, je pense que M. Vanderpuye peut

15 demander ce qu'il veut dire.

16 Monsieur Vanderpuye, veuillez... veuillez essayer.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:03:22] Merci, Monsieur le Président. Je vais

18 reformuler.

19 Le témoin nous a dit que (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:02:58] Le juge interrompant... les deux

22 intervenants parlent en même temps.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:32] C'était déjà une

24 réponse à votre question. Étant donné que le témoin a précisé et a utilisé le terme

25 « Gbaya », je ne vois pas très bien quelle est la relation entre le fait d'être un

26 supérieur et d'être un Gbaya. Je vous autorise à poser la question.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:03:52]

28 Q. [10:03:54] Peut-être que, Monsieur le témoin, vous pouvez répondre à la question

1 du Président qui a reformulé ma question. Qu'est-ce que le fait d'être Gbaya a à faire
2 avec le fait d'être un supérieur des Anti-balaka à Boda ?

3 R. [10:04:23] Je ne comprends pas bien la question. Il faudrait la reposer, s'il te plaît.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:29]

5 Q. [10:04:30] Monsieur le témoin, veuillez m'écouter : vous nous avez dit (Expurgé)
6 (Expurgé)

7 (Expurgé) M. Yekatom était un Gbaya. Comme vous le savez, nous ne sommes
8 pas originaires de la République centrafricaine, donc, nous ne savons pas très bien
9 pourquoi vous établissez un lien entre le fait d'être un supérieur d'un côté et le fait
10 d'être Gbaya d'un autre côté. Donc, nous souhaitons mieux comprendre ce que vous
11 voulez dire par cela.

12 R. [10:05:09] Selon les renseignements que j'ai reçus, j'ai ouï-dire qu'il est né à Boda...
13 qu'il est né à Boda. La majorité des Anti-balaka, s'il faut voir, le connaît... le connaît.
14 Donc les renseignements reçus qu'il est né à Boda, ben, je ne sais pas ce qu'il faut
15 approfondir. Approfondir ces renseignements, faire des recherches pour... pour
16 peut-être que ça soit confirmé.

17 Q. [10:05:52] Non. Monsieur le témoin, c'est une nouvelle information que vous nous
18 donnez, (Expurgé). Et c'est
19 exactement pour cela que nous posons la question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:10] Monsieur
21 Vanderpuye, je pense que le témoin a répondu.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:06:13] Merci, Monsieur le Président. Merci,
23 Monsieur le témoin.

24 Q. [10:06:15] Monsieur le témoin, (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 Q. [10:10:46] Quelle était la position des Anti-balaka à Boda par rapport aux
3 musulmans qui se trouvaient dans la ville ?

4 R. [10:10:58] Le quartier musulman principalement, selon ce que j'ai vu, était au
5 milieu. Vers l'arrière, il y avait les Balaka, vers l'avant, il y avait des Balaka. Le
6 quartier musulman était au milieu, comme la carte l'a défini.

7 Q. [10:11:33] Acceptaient-ils que les musulmans restent à Boda ?

8 R. [10:11:43] Vous me reprenez cette question, s'il vous plaît ?

9 Q. [10:11:51] Est-ce que les Anti-balaka acceptaient que les musulmans puissent
10 rester à Boda ?

11 R. [10:12:11] Entre les Anti-balaka et les musulmans, il y avait trop de frottements —
12 trop de frottements. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [10:13:06] Je vais maintenant vous montrer un document : un article de journal
18 du 26 mars 2014.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:13:15] À l'intercalaire 23 du classeur, CAR-
20 OTP-2064-1015.

21 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

22 Q. [10:13:41] Je crois qu'il apparaît à l'écran devant vous. Je vais vous poser un
23 certain nombre de questions à ce sujet.

24 Juste en dessous de la photo, je souhaite attirer votre attention sur deux choses. Je
25 vais lire en français : (*intervention en français*) « Les miliciens anti-balaka de la ville
26 minière de Boda en République centrafricaine ont rejeté une initiative parrainée par
27 le gouvernement visant le maintien sur place d'une communauté musulmane
28 d'environ 12 000 membres. »

1 (Interprétation) Première question : (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [10:14:44] Ensuite, on attribue à un certain Edgard Flavien le... la fonction de
5 porte-parole d'un groupe de combattants anti-balaka. Et il est cité ensuite, il aurait
6 dit : *(intervention en français)* « Nous ne voulons pas que les musulmans restent ici. Ils
7 ont incendié nos maisons et tué nos familles. Nous ne voulons pas d'eux en RCA ou
8 à Boda. »

9 (Interprétation) Première chose : savez-vous si les Anti-balaka ont occupé cette
10 position à Boda (Expurgé)

11 R. [10:15:39] Non, ils n'ont pas occupé le quartier. Des musulmans étaient restés en
12 place. Sinon c'est les périphéries qui étaient occupées par les... les Balaka. Et
13 effectivement, leur décision était ça. (Expurgé) parce que...

14 parce qu'il s'agissait d'une réconciliation. Et ils ont refusé la réconciliation et, c'est là,
15 (Expurgé).

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:16:20] Nous allons passer à la page
17 suivante, 1016.

18 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

19 Le second paragraphe sous le premier titre en gras.

20 Q. [10:16:35] Là également, on cite le porte-parole, Flavien. Il dit — je cite :
21 *(intervention en français)* « Nous n'avons que des couteaux et des machettes, nous
22 n'avons pas de grenades ou des fusils. Il a également dit que son groupe
23 reconnaissait Patrice-Édouard Ngaïssona comme étant le coordinateur national des
24 Anti-balaka et non pas M. Kokaté. »

25 (Interprétation) (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [10:17:38] Saviez-vous que les Anti-balaka de Boda reconnaissaient Ngaïssona

1 comme étant le coordonnateur national des Anti-balaka à cette époque-là ? Le
2 saviez-vous ?

3 R. [10:17:52] Oui, mais Ngaïssona n'était pas seulement le coordonnateur des Anti-
4 balaka de Bangui. Il est le coordonnateur national de tous les Anti-balaka.

5 Q. [10:18:13] D'après ce que vous avez compris, qu'est-ce que cela signifie, que le fait
6 d'être le coordonnateur national de tous les Anti-balaka, concrètement ?

7 R. [10:18:32] Le fait d'être coordonnateur globalise beaucoup de choses. Ça globalise
8 beaucoup de choses.

9 Q. [10:18:51] Pourriez-vous nous donner un exemple de ce que vous entendez par
10 cela ? Moi, je n'ai jamais occupé une telle fonction. Donc, si vous deviez décrire ce
11 travail à une personne qui ne le connaît pas, qui ne l'a jamais effectué, comment
12 décririez-vous cette tâche ?

13 R. [10:19:13] La coordination commence d'abord, ben... Il faudrait que ceux que tu
14 utilises aient la possibilité de combattre. Il faut qu'ils aient la possibilité de manger.
15 Après avoir tout fait ces besoins, le problème de santé aussi. Ensuite, les... les... les
16 ordres, les ordres sur le terrain fait partie des coordinations. Coordonner les actions,
17 ben, c'est là où tu dis...

18 Q. [10:20:07] Lorsque vous dites « de tous les Anti-balaka en République
19 centrafricaine », concrètement, comment est-ce que cette coordination s'articulait
20 dans la pratique ?

21 R. [10:20:54] Cette coordination, je ne sais pas. Mais est-ce que c'était bien suivi ou
22 comment ? Moi, je ne peux pas comprendre, parce que... parce que dedans il y avait
23 des morts, il y avait des pillages. Est-ce que c'est... c'est des ordres donnés par la
24 coordination ou quoi ? Bon, je ne peux pas comprendre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:34] Je me demande si on
26 ne pourrait pas en discuter en audience publique.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:21:40] Oui, on pourrait, mais je suis sur le
28 point de...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:44] Continuons à huis
2 clos partiel, je comprends.

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:21:47] Merci, Monsieur le Président. J'aurais
4 une ou deux questions de suivi, puis nous devrons rester à huis clos partiel pour les
5 questions suivantes.

6 Q. [10:22:08] Est-ce que... D'après ce que vous compreniez, est-ce que la coordination
7 nationale jouait un rôle dans la poursuite des combats ou dans la poursuite des
8 crimes perpétrés par les Anti-balaka en 2014 ?

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:22:45] Monsieur le Président, nous laissons passer
10 cette question de l'Accusation, mais le témoin a dit à maintes reprises qu'il n'avait
11 aucune information sur les activités de la coordination. Enfin, ça frôle la spéculation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:05] Très bien. La
13 question suivante sera « d'où proviennent ces informations ? », quelle qu'ait été la
14 réponse du témoin.

15 Q. [10:23:14] Monsieur le témoin, je vous demanderai de bien vouloir répondre à la
16 question qui vous a été posée par l'Accusation.

17 R. [10:23:22] Si vous pouvez me répéter la question, s'il vous plaît.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:23:30]

19 Q. [10:23:30] La question était la suivante : est-ce que la coordination nationale a joué
20 un rôle dans la poursuite des combats ou des crimes commis par les Anti-balaka ?

21 R. [10:23:56] Dans cette période, je crois, (Expurgé), je ne peux pas
22 suivre avec certitude ce qui se passait sur le terrain. Et même, c'est dans les mêmes
23 périodes que (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 Q. [10:24:28] Je vais maintenant vous poser une question sur une chose que vous
26 avez dites lors de votre entretien.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:24:38] Et je vous renvoie à l'intercalaire 46,
28 CAR-OTP-2076-0146. Transcription page 159, lignes 454 à 458.

1 Q. [10:24:57] Ce que vous dites est la chose suivante : (*intervention en français*)
2 « Ngaïsona, je ne... je ne l'ai pas vu comme une... incompréhensible, mais ce qui est
3 sûr, c'est lui qui encourage les Anti-balaka à continuer, lui qui a encouragé les Anti-
4 balaka à continuer la lutte pour que son parent puisse revenir au pouvoir. Donc, les
5 crimes causés par ces éléments, donc, pèsent sur lui parce que c'est lui qui les a
6 encouragés à continuer. Il y a eu des pillages, de cas de mort, tout ça. Ça, c'est lui. »

7 (*Interprétation*) Vous souvenez-vous avoir dit cela lors de votre entretien ?

8 R. [10:25:50] Oui, je me souviens de ça.

9 Q. [10:26:00] Pourriez-vous développer un petit peu, nous dire ce que vous entendez
10 précisément par cela ?

11 R. [10:26:07] Mais lorsqu'il s'agit d'un retour à l'ordre constitutionnel, il excite
12 toujours les éléments à continuer le combat ; et que, en les excitant, il y a toujours des
13 morts, il y a des pillages. C'est là où je... je disais que (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) Et effectivement, le retour à l'ordre constitutionnel a amené

20 beaucoup de problèmes. Moi, (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:27:48] Si vous le permettez,
23 Monsieur Vanderpuye.

24 M. VANDERPUYE (*interprétation*) : [10:27:51] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (*interprétation*) : [10:27:52]

26 Q. [10:27:52] Vous nous dites que M. Ngaïssona incitait ou excitait les soldats ; est-ce
27 que vous pouvez nous en donner un exemple concret ? D'où tenez-vous cette
28 information ?

1 R. [10:28:05] Dans Bangui, les renseignements circulent... circulent, et... et surtout
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:11] Monsieur
24 Vanderpuye.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:35:13] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [10:35:16] Monsieur le témoin, je vais vous montrer une vidéo — il y en a trois, en
27 fait. Je vais vous montrer la première, à huis clos partiel, et ensuite, je pense que
28 nous pourrions passer en audience publique.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:35:28] Intercalaire 77, CAR-OTP-2084-1307.
2 La transcription figure à l'intercalaire 12, CAR-OTP-2122-2366. Nous allons diffuser
3 cela à partir de 2 min... Ah ! Non, excusez-moi. Donc, de... à partir de 2 min
4 17 jusqu'à 4 min 44. Et la référence pour la transcription, page 2369, lignes 51 à 2370,
5 ligne 78.

6 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

7 Donc, est-ce que les interprètes pourraient m'indiquer quand ils sont prêts pour que
8 je puisse lancer la vidéo ?

9 Alors, à titre d'information, Monsieur le témoin, je dirais que... Ah ! Mais nous
10 devons mettre la transcription ? Il faut afficher la transcription ?

11 Alors, pour vous orienter, Monsieur le témoin, il s'agit d'une vidéo qui porte la date
12 du 15 mai 2014.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:54] Est-ce que cela est
14 affiché à l'écran ?

15 *(Diffusion de la vidéo)*

16 *[Insertion de la portion originale de la vidéo n° CAR-OTP-2122-2366, sans aucune*
17 *modification ou altération de la part des sténotypistes]*

18 [00:02:15. Vue sur AY qui s'exprime derrière le micro]

19 AY : Oui, je vous salue, je m'appelle caporal-chef ROMBHOT Alfred YEKATOM, je
20 suis militaire de carrière. Oui, je me présente et fier de moi, de ce que je dis et ce que
21 je fais, parce que quand SELEKA étaient venus, ils pensaient que l'armée n'existent
22 pas. Aujourd'hui, Dieu nous avait aidés avec les capitaines et les caporals-chefs
23 *[phon.]*, et pour prouver avec nos ennemis et l'armée centrafricaine existe et on doit
24 aller jusqu'au bout. Et je me présente et je vous remercie.

25 *[Applaudissements et acclamations, 00:02:50]*

26 Modérateur 1 : Merci.

27 Euh ... je crois que si...

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:44:12] D'accord.

2 Monsieur le Président, nous pouvons passer en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:15] Audience publique.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:44:16] J'ai encore une ou deux vidéos. Et je...

5 Et, en fait... bon, je n'ai pas beaucoup de temps à ma disposition. Euh... En fait, non,

6 je n'ai vraiment pas beaucoup de temps. Je n'ai...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:32] Bon, nous allons en

8 parler en audience publique, parce que, sinon... ça ne marchera pas.

9 *(Passage en audience publique à 10 h 44)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:46] Nous sommes en audience publique,

11 Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:57] Donc, d'après ce que

13 vous nous dites, Monsieur Vanderpuye, je crois comprendre que vous aurez besoin

14 d'une partie du deuxième volet d'audience ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:45:05] Oui, je le pense. Bon, il y a quelques

16 questions au sujet de certaines données téléphoniques et je voudrais aborder cela.

17 Peut-être que je pourrais avoir ou conclure un accord avec la Défense pour ce qui est

18 donc de l'origine, la source de cette information, mais si je peux poser des questions

19 directives, alors, je n'aurai peut-être pas beaucoup... je n'ai pas besoin d'autant de

20 temps.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:27] Alors, j'aimerais

22 vous poser une question. Je me tourne vers la Défense.

23 Vous voulez commencer immédiatement, dès la fin de l'interrogatoire principal ?

24 M^e GUISSÉ : [10:45:35] Oui, Monsieur le Président, on souhaiterait commencer tout

25 de suite, immédiatement, parce que le temps que nous avons envisagé au départ

26 reste le même, voire peut-être même un peu plus ; du coup, oui, oui, on veut... on

27 veut commencer dans l'immédiat. Merci.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:55] Donc, bon, si nous

1 nous rendons compte qu'il y a un problème de temps pendant la semaine, il faudra
2 peut-être tout simplement raccourcir les pauses déjeuner, ainsi nous aurons une
3 demi-heure de plus par jour.

4 Monsieur Vanderpuye, poursuivez, je vous en prie.

5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:46:13] Merci, Monsieur le Président. Nous
6 sommes en audience publique, oui.

7 Q. [10:46:16] Donc, nous sommes en audience publique, Monsieur le témoin, ne
8 l'oubliez pas.

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:46:20] Intercalaire 81 — CAR-OTP-2084-
10 1331, pour la première vidéo que je souhaiterais vous montrer ; la transcription
11 figure à l'intercalaire 101, CAR-OTP-2107-1586, et nous allons diffuser la vidéo ou
12 l'extrait vidéo à partir de 15 secondes, jusqu'à 3 min 49, ou à partir de 55 secondes (*se*
13 *corrige l'interprète*), jusqu'à 3 min 49 et les références pour la transcription, il s'agit de
14 la page 1587, lignes 11 à 40. Et je souhaiterais que les interprètes me fassent signe
15 pour me dire qu'ils sont prêts.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:03] Vous pouvez
17 commencer.

18 (*Diffusion de la vidéo*)

19 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2107-1586,*
20 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
21 *française*]

22

23 « Le nom de ce coordonnateur général - si vous voulez prendre bonne note - c'est
24 Monsieur Sébastien

25 12 WENEZOUÏ. Acclamez pour le nouveau coordinateur général [applaudissements,
26 00:01:05], Il a la

27 13 charge de gérer tous les ANTI-BALAKA de la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
28 jusqu'à la fin du ...

1 14 de la transition. Et...

2 15 INI : Qu'il se présente ?

3 16 Organisateur : Euh ... oui, qu'il se présente au moins à l'assistance

4 [applaudissements, 00:01:23],

5 11

6 18 [00:01:26. Vue sur Sébastien WENEZOUÏ qui vient faire un discours]

7 19

8 20 SW : Merci, merci beaucoup. J'aimerais vous dire une chose. Nous avons créé

9 ANTI-BALAKA avec

10 21 tout le monde. Et nous nous connaissons. Ceux qui sont de l'étranger, on les

11 connaît, et ceux qui ont

12 22 mouillé le maillot avec nous, on les connaît. Je suis le porte-parole général des

13 ANTI-BALAKA - c'est

14 23 pas au hasard. On a travaillé, avec des sueurs. Je suis l'un des grands lutteurs de

15 ce pays. C'est moi-

16 24 même qui avais organisé le [incompréhensible, 00:02:03] de l'aéroport le 20 août.

17 25 [00:02:06]

18 26 Pendant trois jours, pas d'atterrissages, pas de vols. C'est moi, Monsieur

19 WENEZOUÏ. Et c'est à ce

20 27 moment, nous avons fait agenouiller Monsieur DJOTODIA qui nous a remis une

21 somme de 10

22 28 millions. C'est avec somme de 10 millions que nous avons essayé maintenant de

23 s'organiser avec

24 29 mon grand frère ROMBHOT YEKATOM, capitaine KAMEZOU-LAIÏ, capitaine

25 NGREMANGOU, et tous

26 30 mes frères [incompréhensible, 00:02:34] ici. Et entretemps, il y avait 16 militaires

27 qui ont quitté ce

28 31 pays par des exactions, à cause des exactions des SELEKA, des enlèvements et des

1 exécutions
2 32 sommaires. Ils se sont basés au niveau de BOSSANGO, et ils ont formé le pilier
3 dur des ANTI-
4 33 BALAKA. Et ils sont arrivés à BANGUI avec nous, et nous avons bien combattu.
5 Mais si vous, vous
6 34 venez de l'étranger, et si vous voulez ... euh ... profiter de notre mouvement, nous
7 n'allons pas
8 35 croiser les bras et de vous voir détruire notre mouvement qui n'a pas un caractère
9 politique. Je parle
10 36 en homme. J'ai lutté pour ce pays. C'est pas au hasard. Et celui qui conteste, il
11 peut aller à la radio,
12 37 on a informé tous les gens de BOY-RABE. Parmi ces gens, ils sont là, on a informé
13 tout le monde, il y
14 38 a le COMZONE de BOSSANGO, il y a le COMZONE de YALOKÉ, il y a le
15 COMZONE de
16 39 BOSSEMBÉLÉ, de BERBÉRATI ... tout le monde est là. Celui qui ne peut pas venir
17 à cette
18 40 assemblée, ça veut dire qu'il est anti-paix. Il n'est pas pour la paix. C'est ma
19 déclaration. Je vous
20 41 remercie [applaudissements, 00:03:50] »
21 *(Arrêt sur image)*
22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:50:04] J'ai une ou deux questions à vous
23 poser au sujet de cette vidéo.
24 Q. [10:50:14] Premièrement vous aurez vu que M. Zilabo présente M. Wénézoui dans
25 cet extrait vidéo et il parle de lui, le présente comme étant le nouveau
26 coordonnateur. Et il dit qu'il est à... il est... il dirige tous les Anti-balaka en
27 République centrafricaine, et ce, jusqu'à la fin de la transition. Donc, ma première
28 question est comme suit : est-ce que cela correspond à ce que... à la façon dont vous

1 compreniez le rôle de coordonnateur des Anti-balaka — coordinateur national,
2 j'entends, donc, des Anti-balaka à cette époque-là, ou jusqu'à la fin de la guerre ?

3 R. [10:51:02] Il y a un moment donné, Wénézoui avait pris le relais ; il avait pris le
4 relais, mais je ne me suis pas toujours vu avec lui. Je ne l'ai jamais rencontré pendant
5 le relais qu'il a eu à... à assumer.

6 Q. [10:51:29] Lors son discours, il... il parle de lui-même comme étant le porte-parole
7 des Anti-balaka. À ce moment-là est-ce que vous saviez que telle était sa fonction ?

8 R. [10:51:54] Il était le nouveau coordinateur, c'est ce qu'il vient de dire ici. Donc,
9 c'est lui qui a pris le relais après Ngaïssona.

10 Q. [10:52:07] Oui, mais lorsque je vous ai posé la question, ce que je voulais dire, c'est
11 que, jusqu'à ce moment-là, est-ce que vous saviez qu'il avait la fonction de porte-
12 parole des Anti-balaka ?

13 R. [10:52:20] Oui, avant, il était le porte-parole.

14 Q. [10:52:28] Et il était porte-parole au sein de la coordination des Anti-balaka, et
15 sous M. Ngaïssona ?

16 R. [10:52:42] Oui.

17 Q. [10:52:47] Lors de son discours, il fait référence ou, plutôt, il parle du fait qu'il faut
18 tirer avantage du mouvement, donc, il fait référence dans un premier temps, au... au
19 fait que ceux qui ne sont pas présents sont contre la paix. Alors, comment est-ce que
20 vous avez compris les paroles qu'il a prononcées là, d'après vous, d'après ce que
21 vous compreniez, à qui est-ce qu'il faisait référence ?

22 R. [10:53:28] Ceux qui ne sont pas présents. Moi, par exemple, je ne me suis pas
23 rencontré avec lui. Également, je ne me suis pas rencontré avec Ngaïssona.

24 Q. [10:53:46] Je vais vous montrer une autre série de vidéos.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:53:57] Monsieur le Président, je pense que
26 nous pouvons faire cela avant la pause. Si ce n'est pas trop problématique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:04] Quelle est leur
28 longueur ?

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:54:07] Attendez, il faut que je fasse un
2 calcul. Une minute et demie, une minute et demie, une minute et demie... elles sont
3 toutes d'une minute et demie. Donc, 4 minutes et demie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:20] Je pense qu'il est
5 logique de les diffuser ensemble et de poser des questions après. Donc, nous allons
6 faire la pause-café maintenant, parce que sinon, nous... il... on ne se souviendra pas
7 forcément de ce qui a été vu ou pas. Donc, nous allons avoir une pause-café qui sera
8 de cinq minutes un peu plus longue que d'habitude.

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:54:49] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:30:25] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:48] Monsieur
16 Vanderpuye, vous nous avez dit que vous souhaitiez montrer trois vidéos au
17 témoin.

18 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:30:55] Oui, en effet.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:30:57] Chacune d'une
20 minute et demie, n'est-ce pas ?

21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:31:00] Oui, Monsieur le Président.

22 De courts extraits de la même vidéo.

23 Nous sommes en audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:08] Très bien.

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:31:09]

26 Q. [11:31:09] Rebonjour à vous, Monsieur le témoin.

27 Je vais vous montrer maintenant une série d'extraits d'une vidéo.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:31:14] Intercalaire 78 pour commencer.

1 CAR-OTP-2084-1319. Transcription CAR-OTP-2107-1577. Et je vais vous montrer
2 cette vidéo à partir de 2 min 43 jusqu'à 4 min 00 approximativement — 4 min 00. Et
3 la transcription, pour ce qui est de la référence, celle-ci se trouve à la page 1578,
4 lignes 25 à 37.

5 Merci aux interprètes dans la cabine de me faire signe quand ils seront prêts.

6 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:31:55] Est-ce que vous avez l'intercalaire de la
8 transcription ?

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:31:57] Je m'excuse. L'intercalaire 98.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:03] Les interprètes sont-
11 ils prêts ?

12 Oui. Allons-y.

13 *(Diffusion de la vidéo)*

14 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2084-1319,*
15 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
16 *française]*

17 « LNB : [...] Je suis arrivé à BANGUI le 3 septembre 2013. J'ai pris attache avec les
18 ANTI-BALAKA, qui à l'époque étaient encore en route beaucoup plus sur les hauts
19 de la colline de BAS-OUBANGUI. Beaucoup plus derrière CAMP KASSAÏ. J'ai été
20 les rencontrer à maintes reprises. J'ai parlé - il faut une organisation avec des
21 revendications politiques si on veut obtenir le départ de DJOTODIA. Ce n'est pas en
22 allant nous en prendre aux musulmans que nous aurons une solution. À partir du
23 moment où le comportement musulman était répréhensible, si on s'en prend à eux
24 aujourd'hui parce qu'ils sont musulmans, je pense qu'on n'aura rien fait de mieux
25 que de copier le comportement répréhensible des SELEKA. Nous devons avoir un
26 autre comportement. C'est ce que j'avais toujours prêché. Malheureusement, à
27 chaque fois, quand il y a une réunion, le message passe. Après, on le dit, il faut
28 soutenir nécessairement le retour à l'ordre constitutionnel, c'est-à-dire la rest... la

1 réinstallation de l'assemblée nationale dissoute et le retour du régime que
2 DJOTODIA est venu défaire [*phon.*]. Vous savez, si on le faisait comme ça,
3 aujourd'hui le pays devait être à feu et à sang. »

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:33:55]

5 Q. [11:33:55] Monsieur le témoin, avez-vous bien vu et entendu cet extrait vidéo ?

6 R. [11:34:05] J'ai vu, Monsieur le Président.

7 Q. [11:34:11] Vous avez reconnu la personne qui s'exprimait ?

8 R. [11:34:16] C'est bien M. Léopold Bara.

9 Q. [11:34:25] Avez-vous le souvenir de ce discours qu'il a donné ?

10 R. [11:34:40] Je ne sais pas là où il a donné ce discours. C'est maintenant que je viens
11 de suivre.

12 Q. [11:34:55] Lorsqu'il décrit... il décrit le retour à l'ordre constitutionnel dans ce... cet
13 extrait dans des termes très directs. Est-ce que cela reflète bien votre propre
14 compréhension de ce que signifiait le retour à l'ordre constitutionnel ? Est-ce que ça
15 coïncide avec votre point de vue ?

16 R. [11:35:23] J'ai... J'ai écouté ce mot « retour à l'ordre constitutionnel », c'est quand
17 Ngaïssona était arrivé à Bangui. C'est la même chose que M. Léopold Bara, qui a à
18 peu près le même ordre d'idées que moi, vient de répéter.

19 Q. [11:35:56] Mais pourquoi à votre avis ? Pourquoi est-ce que le retour à l'ordre
20 constitutionnel mettrait le pays à feu et à sang, comme cela est dit dans le discours
21 qui a été prononcé ?

22 R. [11:36:24] À feu et à sang, parce qu'il y avait déjà des pillages et beaucoup de
23 morts. Et principalement, si ce retour à l'ordre constitutionnel commence, il va y
24 avoir beaucoup de morts et beaucoup de pillages encore. Ça va être le pire. Et c'est ce
25 qu'il a dit.

26 Q. [11:36:55] Il parle également de s'en prendre à des musulmans, de manière très
27 claire. Est-ce que c'est également un constat que vous avez fait ?

28 R. [11:37:14] Oui, ici, il parle de la négociation et non le retour à l'ordre

1 constitutionnel. Il parle de la négociation.

2 Q. [11:37:30] Très bien. Nous allons écouter...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:35] Avant de ce faire, je
4 suppose que l'Accusation ne s'oppose pas à ce que l'équipe de la Défense de
5 Yekatom ajoute les 15 pièces à leur liste d'éléments de preuve ?

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:37:48] Non, je n'ai pas d'objection. Nous
7 avons déjà résolu ce problème, j'ai oublié d'évoquer cela.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:53] Très bien. Afin que
9 ce soit clair au compte rendu, étant donné que les explications, enfin, par le juge
10 Président fait droit à la demande permettant donc d'ajouter les 15 pièces en question.
11 Deuxième extrait de la vidéo.

12 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:38:10] Très bien. Merci, Monsieur le
13 Président.

14 C'est à l'intercalaire 79, CAR-OTP-2084-1373. La transcription se trouve à
15 l'intercalaire 99, CAR-OTP-2107-1580. Et nous allons vous montrer de 2 min 43 à
16 3 min 48. La transcription se... devrait se trouver à la page 1581, lignes 32 à 43.

17 Dès que les interprètes sont prêts en cabine, merci de me faire signe.

18 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

19 *(Diffusion de la vidéo)*

20 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2084-1373,*
21 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
22 *française]*

23 « LNB : [...] C'est là où la connaissance sera faite. C'est là où je vais leur expliquer
24 pourquoi on doit arrêter de faire la guerre. C'est là où je leur ai dit, avec la
25 négociation, on peut tout obtenir sans verser de sang. Mais en faisant la guerre, on
26 fera pas le poids devant les SELEKA. Il faudrait qu'on soit conséquent, même
27 aujourd'hui. Si les SELEKA décident de marcher sur BANGUI, n'eût été
28 l'intervention de la communauté internationale, des forces de la SANGARIS et de la

1 MISCA, je ne vois pas comment nous, ANTI-BALAKA, on va ... on va tenir devant
2 eux. Ils m'ont suivi, ils ont adhéré automatiquement à cette position. Et j'ai dit, ma
3 position, si vous voulez adhérer à cela, on doit oublier le retour à l'ordre
4 constitutionnel. Ce n'est pas en créant le retour à l'ordre constitutionnel ... si on le fait
5 aujourd'hui, et que ... on ouvre la porte de BANGUI à BOZIZÉ pour revenir au
6 pouvoir, ce qui est sûr, les SELEKA même si [incompréhensible, 00:03:39] le pouvoir
7 aujourd'hui, ils ne vont jamais baisser les armes et le pays va ... va être conduit dans
8 une « somalisation » certaine. »

9 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:40:50]

10 Q. [11:40:50] Oui. Avez-vous bien entendu, tout cela, Monsieur le témoin ?

11 R. [11:40:55] J'ai bien suivi, Monsieur le Président.

12 Q. [11:41:03] Ce que fait M. Bara, c'est de parler de « somalisation ». Est-ce que vous
13 comprenez ce que cela signifie ?

14 R. [11:41:20] Oui, Bara veut à ce que les Balaka vont à... à la négociation au lieu
15 d'aller seulement à la guerre.

16 Q. [11:41:43] Est-ce que c'est également ce que vous aviez compris à cette époque-là ?
17 Est-ce que c'était là la direction que le mouvement avait empruntée ou était sur le
18 point d'emprunter ?

19 R. [11:42:00] Le mouvement avait mal démarré parce qu'ils ont commencé par tuer et
20 piller. C'est pas ce que Bara vient de dire. Je suis même sur le même ordre d'idées
21 que lui, {PFR : (Expurgé)}

22 (Expurgé)}

23 éviter le pillage, éviter de tuer, alors c'est... il y avait déjà des choses qui se sont
24 passées pour cette remarque. Il n'y a que ça.

25 Q. [11:42:56] Je vais vous montrer le dernier extrait, le dernier segment de cette vidéo
26 du discours prononcé par M. Bara.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:43:07] Intercalaire 80, CAR-OTP-2084-1327.

28 Transcription, CAR-OTP... intercalaire 100, CAR-OTP-2107-1583. Et je vais vous

1 montrer de 2 min 4 s à 3 min 33 s. La transcription devrait se trouver à la page 1584,
2 lignes 26 à 41.

3 Merci aux interprètes de me faire signe dès qu'ils sont prêts.

4 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

5 *(Diffusion de la vidéo)*

6 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2084-1327,*
7 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
8 *française]*

9 « LNB : C'est la diversité qui fait la fierté, le dynamisme d'une nation. Je vous
10 demande qu'on fasse appel à ceux de l'autre côté pour faire une coordination unique,
11 parce que il y a déjà une coordination qui a été mise en place, sous l'égide de la
12 communauté internationale – le coordonnateur général étant Monsieur
13 NGAÏSSONA. Je l'étais, le coordonnateur politique porte-parole ; je l'avais, le
14 coordonnateur militaire qui était KOKATÉ. Le chef d'état-major, c'était le capitaine
15 KAMEZOU-LAI, le chef d'état-major chargé des opérations, c'était le lieutenant
16 KONATÉ ; la conseillère, c'était Caroline DEBOULET. Cette coordination avait été
17 mise en place. Mais si on doit restructurer le mouvement, de grâce, il faut vraiment
18 pas que ceux de l'autre côté soient oubliés quelle qu'en soit notre divergence avec
19 eux. Nous voulons tous marcher en direction de la paix. Nous voulons tous la paix.
20 La paix ne peut revenir que s'il y a l'unité de vue. Je vais en terminer dans deux
21 minutes, s'il vous plaît. Donc, aujourd'hui - qu'on le veuille ou non - sachez que
22 l'action qu'on a posée depuis le début jusqu'à aujourd'hui, les exactions qui sont
23 imputables aux ANTI-BALAKA, nous en sommes comptables. Il ne faut pas oublier.
24 C'est pas parce que aujourd'hui, Monsieur BARA il est au gouvernement, qu'il doit
25 penser qu'il va échapper un jour, ne serait-ce que à la vigilance de la Cour pénale
26 internationale. Le coordonnateur général, il faudrait qu'un jour nous soyons
27 comptables des exactions des ANTI-BALAKA. »

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:46:21]

1 Q. [11:46:21] Très bien.

2 Monsieur le témoin, vous avez pu voir et entendre cet extrait vidéo sur lequel
3 j'aurais un certain nombre de questions à vous poser.

4 Premièrement, M. Bara fait référence aux exactions des Anti-balaka. Et dans un autre
5 extrait que je vous ai montré précédemment, il a dit « prenez aux musulmans ».

6 De mémoire et d'après ce que vous avez compris, est-ce que les abus, les exactions
7 des Anti-balaka auxquelles il fait référence concernent également les crimes commis
8 par les Anti-balaka contre les musulmans ?

9 R. [11:47:16] Oui, Monsieur le Président.

10 Q. [11:47:25] Deuxième question. En ce qui concerne la référence qui est faite à la
11 coordination... coordination — pardon — qui a été mise sur pied avant cette date,
12 le 15 mai 2014, il fait mention d'un certain nombre de personnes qui faisaient partie
13 de cette coordination.

14 Tout d'abord, avez-vous bien entendu cet extrait de la vidéo ?

15 R. [11:47:55] J'ai suivi, Monsieur le Président.

16 Q. [11:48:05] D'après ce que vous avez compris, est-ce que ce que dit M. Bara est
17 exact ?

18 R. [11:48:18] Ce qu'il dit est exact, {PFR : (Expurgé)}{ICR : (Expurgé)}
19 (Expurgé)}...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:32] Madame Bwiza,
21 allez-y.

22 M^{me} BWIZA (interprétation) : [11:48:35] J'aurais une objection à faire en audience à
23 huis clos partiel, je vous prie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:42] Très bien, passons à
25 huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:52] Très bien.

27 M^{me} BWIZA (interprétation) : [11:48:55] Merci, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:56] Vous êtes trop

1 rapide. Un instant, la greffière d'audience vous fera signe.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 49)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:49:01] Nous sommes en audience à huis

4 clos partiel, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:05] Allez-y.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [11:56:28] Très bien.

19 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:56:34] Je vais maintenant vous montrer un
20 autre extrait vidéo à huis clos partiel, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:36] Très bien, si vous
22 pensez que c'est nécessaire.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:56:40] (Expurgé)
24 transcription fournie par la Défense. Dans ce cas-là, je ne sais pas si j'ai l'intercalaire,
25 mais j'ai la cote ERN.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:08] Oui.

27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:57:09] (Expurgé). À partir de 15...

28 1 min 57, jusqu'à 3 min 13. Un instant, je vous prie.

1 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [11:57:40] Pour les interprètes, l'intercalaire se trouve
3 dans notre classeur.

4 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:57:47] Oui, merci, c'est très utile.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:50] Donc, la cote ERN, et
6 on pourrait afficher cela à l'écran des... des interprètes, je suppose.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:58:01] Oui, exact.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:13] Et merci de me faire
9 signe dès que le document apparaît à l'écran.

10 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

11 Merci d'agrandir le document.

12 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

13 Et Monsieur Vanderpuye, veuillez nous donner les lignes.

14 Ou... Ou Maître Dimitri, je n'en sais rien.

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:58:43] C'est au milieu de la page. C'est
16 coupé en deux, là. Je n'ai pas les numéros des lignes, mais peut-être serait-il utile que
17 l'on avance quelques secondes pour que les interprètes retrouvent cela.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:59] Oui, je pense que les
19 interprètes retrouveront cela très rapidement.

20 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:59:04] Donc, à partir d'1 min 57 s.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:09] Allez-y.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:37] Oui, Monsieur

28 Vanderpuye.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:00:40] Merci.

2 Q. [12:00:41] Monsieur le témoin, alors il s'agit donc d'un enregistrement audio ou

3 d'un enregistrement vidéo plutôt. La date est la date du (Expurgé) plus ou

4 moins, (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 R. [12:01:03] (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) Donc, c'est les militaires qui... qui faisaient la force des Anti-balaka. Donc,

13 si on les récupère, de là, le mouvement va être... va être faible. Et le retour à l'ordre

14 constitutionnel n'aura pas lieu. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:57] Avant que nous ne

21 continuions. La cote ERN idoine de la transcription est (Expurgé) Merci.

22 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:03:09] Merci, Monsieur le Président.

23 Q. [12:03:11] Monsieur le témoin, alors, lors de ce discours, vous indiquez que, après

24 le départ de Djotodia, (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [12:07:14] D'accord.

20 J'aimerais maintenant vous poser quelques questions au sujet des... de quelques
21 informations que vous nous avez fournies pendant votre entretien. Mais avant de
22 passer à cela, j'aimerais vous poser quelques questions au sujet de certains noms
23 dans les documents.

24 Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui répond au nom de Simion... Siméon —
25 pardon — Samba ?

26 R. [12:07:48] Je ne connais pas ce nom, Monsieur le Président.

27 Q. [12:07:54] Est-ce que vous connaissez quelqu'un qui répond au nom de Tina
28 (*phon.*) Emténou ?

- 1 R. [12:08:08] Vous répétez le nom ?
- 2 Q. [12:08:12] Emténou Edya.
- 3 R. [12:08:22] Je ne le connais pas, Monsieur le Président.
- 4 Q. [12:08:29] Steve Embete... ou Steve Yambété ?
- 5 R. [12:08:47] Je ne le connais pas.
- 6 (Expurgé)
- 7 R. [12:09:04] (Expurgé) je le connais.
- 8 Q. [12:09:15] Et comment est-ce que vous connaissez (Expurgé)
- 9 R. [12:09:23] Avec (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. [12:09:43] Est-ce que vous connaissez ou est-ce que vous savez s'il a des relations,
- 12 des liens avec le capitaine Ngrémangou pendant la période des événements en
- 13 2013 et en 2014 ?
- 14 R. [12:09:57] Je ne peux pas le savoir.
- 15 Q. [12:10:05] D'accord.
- 16 Maintenant j'aimerais vous poser quelques questions au sujet de certains
- 17 renseignements que vous nous avez donnés pendant votre entretien. Et j'espère que
- 18 je ne vais pas me tromper. Vous avez donné des numéros de téléphone pendant
- 19 votre entretien ou votre audition ; vous vous en souvenez de cela ?
- 20 R. [12:10:27] J'ai donné le numéro de téléphone à qui ? Je ne sais pas.
- 21 Q. [12:10:41] Alors, votre numéro de téléphone, et puis le numéro de téléphone de
- 22 plusieurs autres personnes ; vous vous souvenez avoir donné... avoir fourni ces
- 23 numéros de téléphone pendant l'audition ?
- 24 R. [12:10:56] Non. Mon téléphone était récupéré, et tout ce qui est dedans a été
- 25 seulement enregistré dans l'ordinateur, lorsqu'on m'entendait. Je n'ai pas donné de
- 26 numéro.
- 27 Q. [12:11:23] Alors, je vais vous montrer au moins un intercalaire et la transcription
- 28 de votre audition ; ça va peut-être vous rafraîchir la mémoire.

1 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:11:38] Intercalaire 44 CAR-OTP-2076-0120.

2 Et c'est la ligne 176 qui m'intéresse. Est-ce que cela pourrait être affiché à l'écran, s'il
3 vous plaît ?

4 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

5 Donc 120. C'est le premier. Le premier. Ligne... La ligne 176, elle doit figurer sur
6 le 0125 ou à la ligne 0125. Ah ! Mais 176. C'est parfait.

7 Q. [12:12:31] Vous voyez, c'est un numéro...

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:12:33] Un peu plus tôt, s'il vous plaît.

9 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

10 Q. [12:12:35] Vous voyez, c'est un numéro que vous attribuez à M. Yekatom. On
11 vous pose une question à ce sujet, vous épelez son nom, Yekatom, vous dites qu'il est
12 balaka, et vous donnez le numéro (Expurgé). C'est le numéro que vous
13 donnez. Vous vous souvenez avoir fait cela ?

14 R. [12:13:03] Ce numéro ne m'appartient même pas.

15 Q. [12:13:31] Alors, peut-être que je pourrais être plus clair. Ce que je vous dis ici,
16 maintenant, c'est qu'on vous a posé des questions au sujet d'un numéro de
17 téléphone, donc, vous l'avez mis dans votre téléphone, et cela correspondait à
18 « Balaka », et pendant votre audition, vous avez dit que « Balaka », c'était, Yekatom
19 Alfred Rombhot. Et que ce numéro de téléphone, à la ligne 167 du document, il s'agit
20 de la transcription de votre entretien. C'est vous qui vous exprimez, et vous dites :
21 « c'est le (Expurgé) » ; est-ce que vous vous souvenez avoir fait cela pendant de votre
22 audition ?

23 R. [12:14:25] Oui.

24 Q. [12:14:26] J'ai plusieurs autres numéros au sujet desquels je souhaiterais vous
25 poser des questions. Mais premièrement, donc, vous vous souvenez avoir donné les
26 numéros de téléphone de plusieurs personnes ; c'est cela ? Vous vous souvenez de
27 cela maintenant ?

28 R. [12:14:46] Donné les numéros à... à ceux qui m'auditionnent ? Oui. Ils ont... Je

1 disais ici qu'ils ont pris mon téléphone à laquelle ils ont copié le contenu. Et c'est par
2 rapport à ça qu'ils... qu'ils ont commencé à me poser la question sur chaque numéro.

3 Q. [12:15:22] D'accord. Eh bien, c'est ce que je voulais confirmer. Donc, ce sont des
4 numéros qui proviennent de votre téléphone ?

5 R. [12:15:34] Oui.

6 Q. [12:15:38] D'accord. Donc, là, nous pouvons voir un numéro pour une personne
7 qui s'appelle (Expurgé). À la ligne 16... 176, vous avez le numéro de téléphone pour
8 cette personne ; c'est le (Expurgé)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:59] Je pense que vous
10 pourriez accélérer la cadence parce que nous avons déterminé que le témoin, donc,
11 n'a pas donné les numéros de téléphone, mais il ne l'a pas fait personnellement, mais
12 les numéros viennent de son téléphone. Donc, vous pouvez aller plus vite.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:16:18]

14 Q. [12:16:18] Donc, le numéro de téléphone attribué à (Expurgé), c'est
15 le (Expurgé)— pardon (Expurgé). Ça aussi, c'est toujours l'intercalaire 44, ligne 183.

16 Ensuite, vous avez le numéro de téléphone qui est attribué à (Expurgé)

17 (Expurgé), c'est le (Expurgé) intercalaire 44, lignes 212 et 228,

18 ainsi que l'intercalaire 46, lignes 575 à 590 ; le numéro de téléphone attribué au

19 (Expurgé) intercalaire 44,

20 lignes 22 à 37, donc, lignes 229 à 237 (*se corrige l'interprète*) ; le numéro de téléphone

21 de... du (Expurgé), intercalaire 61 — CAR-OTP-2...

22 2076-0374, lignes 82 à 96 ; le numéro de téléphone de (Expurgé)

23 toujours à l'intercalaire 61 — CAR-OTP-2076-0374, à la ligne 373 ; le numéro du

24 téléphone du témoin, confirmé par le témoin : (Expurgé)

25 intercalaire 60, à nouveau, CAR-OTP-2076-0384... ou, plutôt (*se corrige l'interprète*)

26 2076-0348, lignes 753 à 770 ; numéro de téléphone du (Expurgé)

27 intercalaire 61, CAR-OTP-2076-0374, lignes 309 à 333 et 337 à 341 ; le numéro de

28 téléphone de (Expurgé), toujours à l'intercalaire 61, lignes

1 493 à 502...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:02] Maître Dimitri ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:20:07] J'ai dit quelque chose de mal ?

4 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:20:10] Non, pas du tout. Mais vous parlez
5 beaucoup trop vite, ce qui fait que la sténotypiste française ne peut pas suivre, parce
6 que vous parlez trop vite. Et il y a... Il y a certains numéros qui ne sont pas exacts.

7 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:20:21] Voici ce que je propose. Je vais
8 terminer, je vais présenter tout cela par écrit, et peut-être que nous pourrions nous
9 mettre d'accord ensuite. Ainsi...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:29] Oui, oui, oui, s'il
11 vous plaît. Ce n'est pas que ce soit un grand plaisir que d'entendre des numéros
12 comme cela pendant deux minutes. Enfin, moi, je préférerais tout simplement avoir
13 cette procédure. Donc, terminez, s'il vous plaît.

14 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:20:43] Oui, j'en ai encore un ou deux.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:45] Et, s'il vous plaît,
16 allez un peu moins vite.

17 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:20:50]

18 Q. [12:20:52] Très bien. Le numéro de téléphone de (Expurgé)

19 intercalaire 44, CAR-OTP-2076-0120, aux lignes 160 à 167.

20 Et j'ai déjà confirmé le numéro attribué à M. Yekatom... ou un numéro attribué à
21 M. Yekatom.

22 Eh bien, voilà, j'en ai terminé, Monsieur le Président.

23 Monsieur le témoin, j'ai terminé mon interrogatoire principal. J'aimerais vous
24 remercier de votre patience, et j'aimerais remercier la Chambre de son indulgence.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:59] Aucun problème.
26 Merci.

27 J'aimerais savoir si les représentants légaux des victimes ont des questions à poser.

28 M^e DANGABO MOUSSA : [12:22:05] Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons

1 pas de question à poser.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:13] *(Intervention non*
3 *interprétée)*

4 M^{me} LAU (interprétation) : [12:22:15] Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons
5 pas, non plus, de questions à poser.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:19] Voici ce que nous
7 pourrions faire. Je pensais que nous allons finir un peu plus tôt. Nous pourrions
8 envisager une audience de deux heures cet après-midi ? Je ne sais pas ce que vous
9 préféreriez. Il vous appartient d'en décider, mais vous n'aurez qu'une demi-heure
10 maintenant. Donc, peut-être que nous pourrions faire la pause maintenant jusqu'à
11 14 heures et, ensuite nous aurons... nous aurons un volet d'audience de
12 deux heures ?

13 M^e GUISSÉ : [12:22:48] Monsieur le Président, je suis vraiment à votre disposition. Je
14 peux commencer maintenant, comme avoir deux heures cet après-midi. C'est... C'est
15 vraiment comme vous le souhaitez.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:07] Parfait.

18 Pause déjeuner jusqu'à 14 heures et, ensuite, nous aurons un... une audience de
19 deux heures cet après-midi. Merci.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:23:17] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 12 h 23)*

22 *(L'audience est reprise en public à 14 h 01)*

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:01:35] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:02:00] Rebonjour à toutes
27 et à tous.

28 C'est le tour de la Défense... à la Défense de M. Yekatom.

1 Maître Guissé, je vous donne la parole.

2 Nous sommes en audience publique.

3 Que souhaitez-vous faire, Maître Guissé ?

4 M^e GUISSÉ : [14:02:15] Merci, Monsieur le Président.

5 Je vais me présenter en audience publique et, peu de temps après, je... je... je
6 demanderai de passer à huis clos partiel, si ça vous va.

7 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e GUISSÉ : [14:02:30]

9 Q. [14:02:30] Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. [14:02:33] Merci.

11 Q. [14:02:35] Je m'appelle Anta Guissé. On s'était présentés il y a quelques semaines
12 de cela, mais je me représente à nouveau. Je suis une des avocates de M. Yekatom et
13 je vais commencer par vous poser quelques questions.

14 Comme nous vous l'avions indiqué lors de la rencontre de courtoisie, ma consœur,
15 Mylène Dimitri, aura également quelques questions à vous poser au milieu de mes
16 questions à moi. Donc, vous aurez un petit... une petite pause, on va dire, dans mes
17 questions. Mais c'est moi qui vous poserai l'essentiel des questions que j'ai à vous
18 poser — de clarification.

19 Nous parlons tous les deux français. Donc, je vais à nouveau vous faire les
20 recommandations que l'on vous a données en... au début de votre témoignage. À
21 savoir de parler lentement — mais ça, c'est plus mon problème que le vôtre — et de
22 bien marquer une pause, en revanche, entre le moment où je vous pose ma question
23 et le moment où vous y répondez, pour que les interprètes aient le temps de traduire
24 correctement.

25 Ensuite, je tenais à vous indiquer que nous avons bien entendu votre déposition au
26 cours de ces derniers jours. Donc, le but de mes questions n'est pas de vous faire
27 répéter ce que vous avez déjà dit, mais de faire en sorte d'avoir des compléments
28 d'informations par rapport à ce que vous avez dit.

1 Est-ce que vous me suivez jusque-là ?

2 R. [14:04:19] Oui.

3 Q. [14:04:21] Ensuite, je vais avoir, comme M. le Procureur, des parties à huis clos
4 et... partiel et des parties en audience publique. Mais si jamais en audience publique,
5 il y avait des moments où vous avez l'impression de ne pas pouvoir répondre sans
6 dévoiler votre identité, n'hésitez pas à m'interrompre et je demanderai, à ce moment-
7 là, à M. le Président que l'on passe à huis clos partiel.

8 Est-ce que là encore vous me suivez toujours ? C'est clair ?

9 R. [14:04:55] Très clair.

10 Q. [14:04:56] Très bien. Eh bien, nous allons pouvoir commencer.

11 M^e GUISSÉ : [14:05:00] Et Monsieur le Président, pour cette première partie, j'aurais
12 besoin d'être à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:06] Très bien, passons à
14 huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 05)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:05:20] Nous sommes à huis clos partiel,
17 Monsieur le Président.

18 M^e GUISSÉ : [14:05:31]

19 Q. [14:05:31] (Expurgé), nous sommes maintenant à huis clos partiel, ce
20 qui veut dire que vous pouvez parler librement, sans crainte que votre identité soit
21 révélée.

22 Et dans une première partie de questions, je voudrais vous poser un certain nombre
23 de questions de précision sur votre parcours professionnel et également des
24 questions qui sont en lien avec vos connaissances militaires, de façon à éclairer notre
25 Chambre et les parties puisque, nous, nous ne sommes pas de la partie.

26 Je voudrais d'abord... Vous avez donc évoqué votre parcours avec M. le Procureur et
27 vous avez indiqué que vous aviez eu, dans le cadre de votre formation, eu à faire
28 plusieurs stages et puis, qu'à un moment, vous avez obtenu le grade de (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [14:09:13] Il y a eu principalement trop de retard. Principalement, si vous passez

27 de galon, après deux ans, trois ans, vous devez passer aussi un autre galon. Mais

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Est-ce que j'ai raison de dire que la Garde présidentielle était communément appelée
11 la GP ?

12 R. [14:10:58] Oui.

13 Q. [14:11:02] Et est-il exact de dire que c'est un... c'était un corps d'élites, en tout cas,
14 un corps prestigieux, puisque c'était au service de la présidence ?

15 R. [14:11:24] C'était un corps qui s'occupait principalement de la sécurité du chef de
16 l'État, dans un premier temps.

17 Q. [14:11:35] Et on est d'accord que c'était considéré comme un corps d'élites de
18 l'armée ? (Expurgé)

19 R. [14:11:50] Oui. Principalement à l'époque, c'est... cela était la Garde républicaine.
20 La Garde républicaine.

21 Q. [14:12:07] Alors, est-ce que vous pouvez clarifier : la Garde présidentielle et la
22 Garde républicaine, ce sont des corps différents, n'est-ce pas ?

23 R. [14:12:33] Cela joue le même rôle. C'est seulement les appellatifs qui sont
24 différentes... différents.

25 Q. [14:12:47] Je comprends que les appellations sont différentes, mais on est d'accord
26 que c'est deux corps différents ; il y a deux responsables, il y a un responsable de la
27 Garde républicaine d'un côté et un responsable de la Garde présidentielle de l'autre ?

28 R. [14:13:05] Non. Non c'est l'unique appellatif qui était attribué dans les périodes.

1 Dans les périodes de la... euh... le corps qui s'occupait de la sécurité du chef de l'État
2 s'appelait la Garde républicaine.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:13:37] Maître Guissé, si je
4 comprends bien, les deux choses reviennent au même pour le témoin. C'est la même
5 chose — dans sa réponse.

6 M^e GUISSÉ : [14:13:50]

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [14:14:18] Je vais, avec l'aide de M^{me} le greffier, vous montrer une photo qui se
12 trouve à l'onglet 36, CAR-D29-0010-0002.

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 Q. [14:14:50] Est-ce que vous voyez la photo affichée à l'écran ?

15 R. [14:14:54] Oui.

16 Q. [14:14:57] Ma première question est : est-ce que vous reconnaissez la personne sur
17 cette photo ?

18 R. [14:15:12] Je ne connais pas la personne.

19 Q. [14:15:19] Ce qui m'intéresse ici, c'est son béret. Est-ce que vous pouvez nous
20 confirmer qu'il s'agit du béret de la Garde présidentielle ?

21 R. [14:15:30] Oui.

22 Q. [14:15:35] Et on est d'accord que ces bérets sont verts, comme on le voit sur cette
23 photo ; c'est bien exact ?

24 R. [14:15:42] Oui.

25 M^e GUISSÉ : [14:15:50] Nous pouvons retirer le... le document.

26 Merci, Madame la greffière d'audience.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Q. [14:15:55] Je voudrais maintenant passer à un autre point.

1 M^e GUISSÉ : [14:16:00] Et je voudrais qu'on affiche à l'écran l'onglet 92 du classeur de
2 la Défense, (Expurgé)

3 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

4 Alors, Monsieur le témoin, pour vous remettre dans le contexte, il s'agit d'une note
5 émanant de la cellule de renseignement et de la documentation de la Présidence de
6 la république et ce document mentionne la composition de ce qui est appelé
7 (Expurgé).

8 Ma première question : est-ce que vous connaissez ce mouvement ?

9 R. [14:17:10] Oui, je connais ce mouvement.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [14:22:09] Avant de pouvoir passer en audience publique, j'ai quelques questions
25 à vous poser, comme M. le Procureur, sur les numéros de téléphone que vous avez
26 donnés à... aux enquêteurs.

27 Vous avez déjà confirmé à l'audience du 16 février à la transcription 201 à 10 h 23,
28 que vous aviez... votre numéro de téléphone était le (Expurgé). C'est le numéro qui

1 figurait sur un document qui vous a été montré. Est-ce que c'est toujours le numéro
2 que vous utilisez actuellement ?

3 R. [14:22:59] Oui, je détiens ce numéro toujours.

4 Q. [14:23:10] Vous avez également indiqué à M. le Procureur tout à l'heure — mais
5 comme en français, les *transcripts* n'étaient pas forcément clairs, je vais y revenir —,
6 vous avez indiqué que pendant la période 2013, 2014, vous aviez aussi utilisé un
7 autre numéro, à savoir le (Expurgé). C'est quelque chose que vous avez indiqué aux
8 enquêteurs ; est-ce que vous le confirmez ?

9 R. [14:23:45] Oui.

10 Q. [14:23:56] Vous avez expliqué tout à l'heure que quand vous avez été auditionné
11 par les enquêteurs, ils ont exploité les numéros de téléphone qu'il y avait dans votre
12 répertoire, et vous avez... ils ont trouvé un numéro qui était enregistré sous le nom
13 (Expurgé) Et à l'époque, vous aviez indiqué qu'il s'agissait du numéro de la
14 gendarmerie de PK 9 ; est-ce que vous le confirmez ?

15 R. [14:24:30] Un numéro de téléphone ne peut qu'être le numéro de... du portable de
16 quelqu'un. Si c'est le (Expurgé), ça... ça... ils doivent être en fixe.

17 Q. [14:24:54] Vous avez tout à fait raison. C'est moi qui ai mal formulé ma question.
18 Je vais la reformuler : est-ce qu'on est d'accord que communément, la contraction ou
19 le... la façon de désigner « commandant de brigade » dans l'armée, c'est de dire
20 « CB » ? Et que, dès lors, « CB (Expurgé) » voudrait dire « Commandant de brigade
21 de la gendarmerie de (Expurgé) » ?

22 R. [14:25:22] Oui.

23 Q. [14:25:27] Et le numéro que vous aviez donné à l'époque est le (Expurgé). Et peut-
24 être pour... enfin... je ne m'attends pas à ce que vous vous en souveniez par cœur,
25 mais c'était dans votre déclaration CAR-OTP-2076-0374, à la *tab*... à l'onglet 61 du
26 classeur du Procureur.

27 À la page... Je précise, pardon. J'ai donné le numéro du document sans donner la
28 page, à la page 0398.

1 Vous aviez également donné le numéro du (Expurgé), à savoir le : (Expurgé)

2 Et c'était à la *tab*... à l'onglet 61 du classeur des Procureurs, CAR-OTP-2076-

3 0374, à la page qui se finit par 385.

4 Est-ce que vous vous souvenez avoir donné ce numéro ?

5 R. [14:27:13] Oui, j'ai donné le numéro de (Expurgé)

6 Q. [14:27:24] J'ai encore un autre numéro à vous soumettre. Vous aviez également

7 indiqué aux enquêteurs du Bureau du Procureur que le numéro suivant, à savoir

8 le (Expurgé) est le numéro de (Expurgé). Et ça, ça se retrouve à... à... au

9 passage de votre déclaration, à l'onglet 72 du classeur du Procureur, CAR-OTP-2076-

10 0556, à la page 566 et aux lignes 336-337, où vous dites : « C'est le numéro (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Est-ce que vous vous souvenez avoir donné ce numéro ?

13 R. [14:28:29] Oui.

14 Q. [14:28:35] Vous avez également donné un autre numéro en disant qu'il s'agissait

15 de celui de (Expurgé). Et là, c'est au classeur OTP 63, l'onglet 63, numéro OTP...

16 CAR-OTP-2076-0408, à la page qui se termine, pardon, par 0423. Et vous avez

17 évoqué le numéro (Expurgé). Est-ce que vous vous souvenez avoir donné cet autre

18 numéro aux enquêteurs ?

19 R. [14:29:26] Oui.

20 Q. [14:29:33] Est-ce que vous pouvez préciser (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [14:30:22] Est-ce qu'il est exact qu'il vous arrivait d'utiliser parfois les numéros

27 (Expurgé) propre téléphone n'avait plus de crédit ou que votre

28 téléphone n'était pas chargé et que parfois il vous est arrivé d'utiliser ses numéros de

1 téléphone pour vos propres appels durant cette période ?

2 R. [14:30:52] (Expurgé) Moi, j'avais...

3 je me payais du crédit. Tel que dans ces périodes, on ne peut pas avoir suffisamment
4 de l'argent, payer le crédit là-bas, payer ici, bon. Et parfois même, il n'y a pas de
5 crédit.

6 Q. [14:31:21] Oui, et c'est pour ça que je vous dis qu'il vous arrivait parfois d'utiliser
7 son téléphone quand vous-même vous n'aviez pas de crédit ; c'est bien exact ?

8 R. [14:31:32] Non, dans ces périodes, j'ai pas utilisé son téléphone.

9 Q. [14:31:38] Alors, je vais peut-être vous rafraîchir la mémoire. C'est vrai que ça fait
10 longtemps. Devant les enquêteurs — c'est le document (Expurgé)

11 (Expurgé), toujours à l'onglet 63 du classeur du Procureur — la question qui vous est
12 posée par l'enquêteur est de vous dire... est de dire : « Est-ce que vous l'utilisiez
13 parfois le téléphone (Expurgé) avec le numéro se terminant par (Expurgé) ? » et
14 vous répondez : « C'est quand peut-être j'ai un problème de crédit que je peux
15 l'utiliser, mais c'est rare. » Et vous précisez que c'est rare. Non, l'enquêteur vous
16 demande : « C'est rare, mais de temps en temps vous l'utilisez ; c'est ça ? » Et vous
17 répondez « oui ». Fin de citation.

18 Donc, je vous repose la question : est-ce qu'il vous arrivait d'utiliser le téléphone
19 (Expurgé) lorsque vous n'aviez pas de crédit, par exemple ?

20 R. [14:33:10] Dans cette période, c'est rare. Peut-être que je l'ai fait ou j'ai oublié... j'ai
21 oublié, mais, je ne crois pas là avoir utilisé son téléphone.

22 M^e GUISSÉ : [14:33:26] Je voudrais maintenant afficher à l'écran un autre document à
23 (Expurgé) Il s'agit du document (Expurgé)

24 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

25 Q. [14:33:57] (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (*Silence du témoin*)

1 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez me confirmer que M. Yekatom n'a
2 jamais été l'utilisateur d'aucune des lignes (Expurgé)

3 R. [14:34:32] Je ne sais pas.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Mais en tout cas, il y a un numéro qui a été ajouté à la suite du premier numéro et
13 c'est le numéro que... dont vous avez confirmé (Expurgé). Donc, ma

14 question : (Expurgé) ce numéro se trouve

15 sur cette liste à côté du nom de M. Yekatom ?

16 R. [14:36:10] Je n'ai pas encore vu ici le nom de Yekatom. Le papier n'est pas clair.

17 Q. [14:36:15] Alors, peut-être que si vous commencez par le bas du document : c'est
18 le quatrième nom en commençant par le bas du document. Je vois que vous mettez
19 vos lunettes, peut-être que ça va vous aider.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 R. [14:36:47] Oui, vous parlez de quel numéro, s'il vous plaît ?

22 Q. [14:36:52] (Expurgé) le deuxième qui a été... qui semble avoir été rajouté

23 parce qu'on a l'impression que ce n'est pas la même écriture, même si je ne suis pas
24 experte. (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Vous voyez à l'écran ? Est-ce que... Si vous n'avez pas d'explication de pourquoi

27 (Expurgé)

28 Mais comme c'est un document que nous avons au dossier, c'est normal que je vous

1 pose la question.

2 R. [14:37:30] Ben, je sais pas pourquoi ce numéro se trouve ici parce que...

3 Q. [14:37:38] Et il n'y a pas de souci. Nous avons entendu votre réponse, (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 M^e GUISSÉ : [14:37:49] Nous pouvons retirer le document de l'écran.

6 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

7 Q. [14:37:54] Et j'ai encore une autre question sur un numéro de téléphone.

8 Tout d'abord, est-ce que j'ai raison de dire que (Expurgé) est un membre

9 de votre famille ?

10 R. [14:38:10] Oui.

11 Q. [14:38:16] Est-ce que vous vous souvenez avoir détenu le numéro de téléphone

12 suivant, à savoir le (Expurgé)

13 R. [14:38:46] Vous répétez le numéro, s'il vous plaît ?

14 (Expurgé)

15 R. [14:39:10] Non, ça c'est pas mon numéro.

16 Q. [14:39:17] C'est effectivement ce que vous aviez indiqué aux enquêteurs lorsque

17 vous avez été entendu à l'époque. Et c'est pourquoi je voudrais vous présenter un

18 numéro... un document qui est à l'onglet n° 1 du classeur de la Défense de

19 M. Ngaïssona.

20 M^e GUISSÉ : [14:39:37] Onglet 1 du classeur de M. Ngaïssona. Et c'est un document

21 (Expurgé), à la page 0135.

22 Avec l'aide de Madame la greffière d'audience... C'est vrai que ce n'est pas notre

23 classeur, je suis désolée.

24 Donc, onglet n° 1 du classeur de la Défense de Ngaïssona.

25 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

26 Merci beaucoup. Et je voudrais qu'on aille...

27 Q. [14:40:18] Donc, c'est une lettre. Je crois que vous l'avez vue avec M. le Procureur.

28 Il s'agit d'une lettre qui est intitulée : (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [14:41:15] Et lorsqu'on va à l'avant-dernier paragraphe, donc en bas de la page...

10 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

11 Voilà. On voit deux numéros de portable. (Expurgé) que vous nous avez

12 confirmé appartenir à (Expurgé) tout à l'heure et également ce numéro

13 de téléphone : (Expurgé). Et en précisant que (Expurgé) dit que

14 ces deux numéros de téléphone vous appartiennent.

15 Donc, ma question est de savoir : (Expurgé)

16 ces deux numéros en disant qu'ils sont les vôtres ?

17 R. [14:42:12] Ça, c'est le numéro... Le premier numéro est le numéro de (Expurgé)

18 Mais le deuxième numéro, je ne connais pas ça.

19 Q. [14:42:32] Et puisque c'est le... Le premier numéro est celui de (Expurgé) ; vous

20 savez pourquoi (Expurgé) a mis ce numéro-là en disant que c'est le vôtre ?

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [14:43:46] (Expurgé) est-ce que vous vous souvenez quel numéro

2 vous aviez utilisé à l'époque ou quel téléphone vous utilisiez à l'époque ?

3 R. [14:43:58] J'ai commencé à utiliser le... le numéro Orange que j'ai versé au dossier.

4 Q. [14:44:09] Celui qui se termine par (Expurgé)

5 R. [14:44:14] Oui.

6 Q. [14:44:18] (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Vous avez indiqué avoir rencontré M. Yekatom quand il était au bureau B3 de
10 l'armée, au Camp de Roux, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Est-ce que j'ai raison de dire que vous êtes allé à plusieurs reprises au bureau B3
15 dans ce cadre ?

16 R. [14:45:24] Au bureau du B3, je crois je suis allé au moins trois ou quatre fois.

17 Q. [14:45:36] Et à cette époque-là, le responsable du bureau B3 et le supérieur de
18 M. Yekatom, c'était bien le capitaine Ngrémangou ; c'est bien exact ?

19 R. [14:45:51] Je ne peux pas me rappeler du chef dans les périodes, parce que ça... ça
20 a duré.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M^e GUISSÉ : [14:46:36] Monsieur le Président, nous pouvons passer en audience
26 publique pour la suite de mes questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:44] En audience
28 publique, je vous prie.

1 (Passage en audience publique à 14 h 46)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:47:03] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^e GUISSÉ : [14:47:07]

5 Q. [14:47:07] Monsieur le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique.
6 Donc, je vais vous demander de faire attention à la manière dont vous répondez aux
7 prochaines questions. Mais normalement, elles sont formulées de telle façon qu'il ne
8 devrait pas y avoir de problème.

9 À votre connaissance, M. Yekatom faisait bien partie des libérateurs ; c'est bien
10 exact ?

11 R. [14:47:38] Je ne peux pas le savoir.

12 Q. [14:47:46] J'en conclus que vous n'avez pas le souvenir qu'en 2003 M. Yekatom a
13 rejoint les libérateurs alors qu'il n'était pas encore militaire et que ce n'est qu'à l'issue
14 de l'arrivée au pouvoir de Bozizé qu'il a reçu son instruction militaire. Tout ça ne
15 vous rafraîchit pas la mémoire ?

16 R. [14:48:08] Il y avait plein de civils. Les civils, ils étaient très nombreux, je ne peux
17 pas le reconnaître dans ces périodes.

18 M^e GUISSÉ : [14:48:27] À l'attention de la Chambre et des parties : je vais faire
19 référence à un document. Il n'y a pas besoin de l'afficher, c'est juste pour... pour
20 rappel, puisqu'il est déjà soumis en preuve. Il s'agit du document qui se trouve à
21 l'onglet 39 du classeur de la Défense, CAR-D29-0001-0081.

22 Q. [14:48:54] Dans ce document, Monsieur le témoin, qui est un document officiel, on
23 indique que M. Yekatom a été intégré en 2004 au sein du bataillon provincial de la
24 Garde républicaine avec le grade de deuxième classe.

25 Ma question est la suivante : est-ce que vous pouvez expliquer ce qu'est le bataillon
26 provincial de la Garde républicaine ? Tout à l'heure, vous nous avez expliqué ce que
27 c'était...

28 Ah, pardon.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:31] Non, la question
2 c'est parfait. Mais comme je le dis habituellement, quand le témoin a déjà répondu
3 qu'il ne savait pas vraiment, si preuve il doit y avoir, c'est le document. Mais votre
4 question est bien et si vous avez une autre question, c'est bien. Je crois que ça ne
5 l'aidera pas plus. Le document que nous avons est peut-être plus fort que le
6 témoignage que nous pourrions avoir à cet égard.

7 Et je vous présente mes excuses de vous avoir interrompue.

8 M^e GUISSÉ : [14:50:10]

9 Q. [14:50:10] Donc, je vous demandais si vous pouviez expliquer ce qu'était le
10 bataillon provincial de la Garde républicaine.

11 R. [14:50:24] Le bataillon provincial, c'est des militaires qui sont installés dans les
12 provinces en principe, envoyés dans les provinces pour assurer la sécurité des
13 institutions, comme la maison d'arrêt dans les provinces. Et ils ont... Ils ont droit
14 aussi... Ils ont droit aussi à des manœuvres en cas de problème dans cette province.
15 Le chef de détachement ou le chef militaire qui est là, s'il y a manquement de son
16 côté, il peut faire recours à ces militaires qui sont dans les bataillons, dans le
17 bataillon dans cette province pour les utiliser.

18 Donc, il n'y a que ça.

19 M^e GUISSÉ : [14:51:17] Nous avons — toujours pour référence, pas besoin de
20 l'afficher — un document qui se trouve à l'onglet 40, CAR-D29-0001-0087. C'est un
21 document toujours officiel qui indique qu'en 2011 M. Yekatom a été promu au grade
22 de caporal-chef, toujours au sein du bataillon provincial de la Garde républicaine.

23 Q. [14:51:50] Ma question est la suivante : vous, quand vous avez revu M. Yekatom
24 en 2013-2014, est-ce qu'on est d'accord qu'il avait toujours le grade de caporal-chef ?

25 R. [14:52:12] Oui, il avait ce galon.

26 Q. [14:52:20] Et, est-ce que vous êtes d'accord avec moi que M. Yekatom n'a jamais
27 fait partie de la Garde présidentielle ?

28 R. [14:52:32] Ça, je ne peux pas le savoir. À la Garde présidentielle aussi, il y a

1 beaucoup de soldats. S'il a été affecté ou pas, je ne peux pas le savoir.

2 Q. [14:52:50] Je vais donc formuler ma question différemment.

3 {ICR : (Expurgé)

4 (Expurgé)} ?

5 R. [14:53:10] Non.

6 Q. [14:53:16] Vous aviez évoqué Maxime Mokom dans le cadre de votre
7 interrogatoire principal par M. le Procureur et vous avez eu l'expression suivante, en
8 disant que vous ne savez pas comment on avait pu l'appeler commandant parce que
9 c'était un civil à votre connaissance, qu'il n'avait pas eu d'instruction militaire.

10 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire que c'est un civil qui est devenu ensuite
11 policier ? Est-ce que c'est quelque chose que vous saviez ?

12 R. [14:54:04] Je ne sais pas.

13 Q. [14:54:12] Mais à votre connaissance, il n'a donc pas fait de carrière militaire ; c'est
14 bien exact ?

15 R. [14:54:22] Exact.

16 Q. [14:54:29] Et à votre connaissance, est-ce qu'il a jamais fait partie des libérateurs ?

17 R. [14:54:42] Je ne l'ai pas vu. Et dans cette période, je ne le connaissais pas.

18 Q. [14:54:55] Vous avez évoqué un certain Ouandjio, également surnommé Cœur de
19 Lion ; est-ce que j'ai raison de dire que vous l'avez connu comme élément de la
20 Garde présidentielle ?

21 R. [14:55:14] Oui.

22 Q. [14:55:18] Est-ce que vous pouvez situer l'année ?

23 R. [14:55:32] Ouandjio, je ne me rappelle pas de l'année.

24 Q. [14:55:43] Et en décembre 2013, est-ce qu'il est exact de dire qu'il était caporal-
25 chef, qu'il avait ce galon-là ?

26 R. [14:55:56] Oui.

27 Q. [14:56:04] Vous avez également évoqué un certain Habib Beina. Est-ce qu'on est
28 d'accord qu'il était caporal en 2013 ?

1 R. [14:56:27] Il était caporal, mais je ne sais pas à partir de quelle date.

2 M^e GUISSÉ : [14:56:36] Monsieur le Président, je me rends compte que j'ai besoin de
3 passer cinq minutes à huis clos partiel, pour adresser un certain point avant de
4 pouvoir revenir en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:49] Il n'y a aucun
6 problème. Et c'est très bien de l'indiquer. Mais surtout indiquez quand nous
7 pouvons revenir en audience publique.

8 Nous passons donc à huis clos partiel pour un bref moment.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:57:03] Nous sommes en audience à huis
11 clos partiel, Monsieur le Président.

12 M^e GUISSÉ : [14:57:21]

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [14:59:36] Et quand vous parlez de son frère, vous... enfin, faites référence à qui ?

6 R. [14:59:44] Je fais référence à... à Beina Aristide.

7 Q. [14:59:54] Et est-ce qu'à votre connaissance, Habib Beina avait une femme, était
8 marié, avant de rentrer dans le groupe de M. Yekatom ?

9 R. [15:00:10] Je ne peux pas le savoir parce que c'est sa vie privée.

10 Q. [15:00:19] Donc, vous ne saviez pas s'il était marié ou s'il avait des enfants ; c'est
11 bien ce que je dois comprendre ?

12 R. [15:00:25] Il a des enfants.

13 Q. [15:00:31] Et vous n'avez jamais eu l'occasion de rencontrer sa femme ou sa
14 compagne, sans savoir s'il était marié — la mère de ses enfants ?

15 R. [15:00:40] Je ne peux pas le savoir.

16 Q. [15:00:47] Et est-ce qu'il est exact que Habib Beina est mort dans un accident de la
17 route, à une période où il avait un commerce de planches de bois ? Est-ce que vous
18 avez cette information ?

19 R. [15:01:01] Oui, il est mort par accident.

20 M^e GUISSÉ : [15:01:16] Monsieur le Président, nous pouvons repasser en audience
21 publique.

22 M0. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:19] Oui, audience
23 publique.

24 *(Passage en audience publique à 15 h 01)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:01:27] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M^e GUISSÉ : [15:01:46]

28 Q. [15:01:50] Monsieur le témoin, nous sommes de retour en audience publique.

1 Donc, je vous demanderais à nouveau de faire attention à la manière dont vous
2 répondez à mes questions.

3 Est-ce que le nom... le surnom de Alkanto vous dit quelque chose ?

4 R. [15:02:11] Alkanto aussi fut un élément de la sécurité... de la Garde républicaine.

5 Q. [15:02:22] Et est-ce que j'ai raison de dire que, de son vrai nom, il s'appelait Tokoi
6 Abdoulaye Mahamat ?

7 R. [15:02:33] Oui.

8 Q. [15:02:39] Et est-ce que vous savez ce qu'a été l'opération Hibou ?

9 R. [15:02:49] Je ne sais pas.

10 Q. [15:03:01] Je voudrais maintenant passer à un autre thème, et ce thème,
11 spécifiquement, est ce que vous avez su et ce que vous avez vu de l'arrivée des
12 Séléka en 2013. Donc, ça va être le... l'objet de ma prochaine série de questions.

13 Ma première question est : est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'après
14 le coup d'État de la Séléka, en mars 2013, beaucoup de civils ont rejoint les rangs des
15 Séléka ?

16 R. [15:03:32] Oui.

17 Q. [15:03:46] Est-ce que vous confirmez ce que vous avez dit aux enquêteurs du
18 Bureau du Procureur, à savoir que les Séléka ont cassé des magasins d'habillement
19 pour récupérer des habits militaires, des rangers des tenues camouflées, des bérets,
20 des insignes, et cetera ?

21 R. [15:04:03] Oui, ils ont tout cassé — les magasins. Même les magasins d'armes. Ils
22 ont tout, tout, tout récupéré.

23 Q. [15:04:23] Est-ce qu'il est également exact de dire que beaucoup de commerçants
24 et également de simples civils dans Bangui, notamment à Boeing, Cattin, PK 5, ont
25 rejoint les Séléka ou alors sont devenus des informateurs pour les Séléka ?

26 R. [15:04:44] C'est vrai parce que, moi-même, j'ai vécu ce cas, à laquelle un civil de
27 mon quartier a conduit les Séléka trois fois chez moi, à la maison. Les civils, ils ont...
28 beaucoup de civils ont rejoint les Séléka.

1 Q. [15:05:11] Vous venez de parler de... du fait que les Séléka avaient cassé des
2 magasins d'armes. Est-ce qu'on est d'accord que la quantité d'armes qui a été prise
3 par les Séléka à cette période a été importante ? Et qu'ils ont... ils en ont distribué aux
4 civils ?

5 R. [15:05:47] Je ne peux pas savoir s'ils ont distribué parce qu'ils ont commencé à
6 cassé les magasins d'armes depuis Bossembélé... Bossembélé et Bangui. Alors, à
7 Bossembélé, il y avait une très grande quantité d'armes. Ils ont récupéré même les
8 armes qui étaient au centre d'instruction de Bouar, à Bangui. Et aussi... aussi
9 Bossembélé, aussi Bangui, tous, les armureries, ils étaient cassés par ces Séléka.

10 Q. [15:06:33] Lors de votre entretien avec les enquêteurs, vous avez indiqué que lors
11 de l'entrée des Séléka à Bangui, il y avait un chef du nom de Moussa qui s'était
12 installé sur l'axe PK 9, à la sortie Sud ; est-ce que vous confirmez ce point ?

13 R. [15:06:53] Oui.

14 Q. [15:07:02] Est-ce que vous savez combien d'hommes il avait sous son
15 commandement ?

16 R. [15:07:10] Je ne pouvais pas les approcher. C'était très difficile. Si tu t'approches de
17 ceux-là peut-être que tu veux te suicider.

18 Q. [15:07:33] Sans vous en approcher directement, est-ce que dans le cadre des
19 informations ou des renseignements que vous avez reçus, vous avez appris l'effectif
20 approximatif de ces hommes ?

21 R. [15:07:46] Je ne connais pas leur effectif.

22 Q. [15:07:57] Combien de temps après le 24 mars 2013 est-ce que les Séléka se sont
23 installés à PK 9 ?

24 R. [15:08:05] Je ne peux pas le savoir.

25 Q. [15:08:19] Et à votre connaissance, il y avait combien de postes séléka sur l'axe
26 PK 9-Mbaïki ?

27 R. [15:08:32] Je ne peux que reconnaître le poste qui est au PK 9, mais le reste, puisque dans
28 cette période tu ne pouvais pas sillonner... {ICR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)}. Si tu sillones, tu t'engages à des
2 risques ; ils peuvent te kidnapper et te tuer. Il y a eu... Il y a eu aussi trop de morts au niveau
3 de PK 9. Donc, je ne peux pas connaître les postes qu'ils ont occupés.

4 Q. [15:09:07] Est-ce que j'ai raison de dire que les Séléka ont détruit beaucoup
5 d'infrastructures publiques, et que, par exemple, à Bangui, il y avait... il n'y avait
6 plus de système de gendarmerie, de police, ou de système judiciaire qui fonctionnait
7 correctement ?

8 R. [15:09:26] La gendarmerie ne fonctionnait plus. Ils ont tout récupéré. La
9 gendarmerie ne fonctionnait plus.

10 Q. [15:09:44] Est-ce que... Et en ce qui concerne la police et le système judiciaire,
11 c'était la même chose ?

12 R. [15:09:52] C'est la même chose.

13 Q. [15:10:02] {ICR : (Expurgé)}

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)} ?

16 R. [15:10:16] Oui.

17 Q. [15:10:23] Est-ce que j'ai également raison de dire que dans le cadre de ces
18 informations, hein, de... données par ces informateurs aux Séléka, on indiquait le...
19 aussi... comme les Séléka ne connaissaient pas de forcément bien la ville de Bangui,
20 on leur indiquait le domicile des personnes qu'on considérait aisées, en tout cas, avec
21 des moyens, on... ils indiquaient aussi où on pouvait trouver des véhicules, des
22 mobiliers de grande valeur, des sommes d'argent, et cetera ? Est-ce que ça aussi,
23 c'était des informations qui circulaient et qui ont donné lieu à des exactions par la
24 suite ?

25 R. [15:11:04] Ce que vous citez était très courant à Bangui.

26 Q. [15:11:14] Et on est d'accord que lorsque les Séléka identifiaient des FACA, il y
27 avait, comme ce que vous avez pu indiquer, des kidnappings et parfois même des
28 meurtres de FACA ?

1 R. [15:11:32] C'est vrai.

2 Q. [15:11:39] Est-ce que vous avez également entendu ou vu que des Séléka avaient
3 tué des occupants de maisons qui avaient été pillées ?

4 R. [15:11:50] Oui.

5 Q. [15:11:55] Est-ce que vous avez également eu connaissance de viols et d'agressions
6 qui ont été fomentées et faites par les Séléka ?

7 R. [15:12:11] Les viols, effectivement, étaient courants.

8 Q. [15:12:17] Et pendant ce régime, Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire
9 que de nombreux individus, qu'ils soient civils ou militaires, n'ont pas eu d'autre
10 choix que soit de rentrer dans la clandestinité ou de quitter le pays ?

11 R. [15:12:37] Beaucoup de personnes se sont éloignées, ils sont restés au champ. Et si
12 cela principalement continuait, jusqu'aujourd'hui, c'est pas... Bon, beaucoup de
13 quartiers seraient abandonnés au profit de ces Séléka.

14 Q. [15:13:03] Et à défaut, de...

15 On me rappelle à l'ordre, Monsieur le témoin. Je vais trop vite. Et du coup, je... vous
16 répondez aussi trop vite.

17 À défaut de quitter le pays, est-ce que vous avez eu aussi... connu des gens qui
18 quittaient leur quartier le jour et qui ne revenaient que pour dormir, mais qui
19 allaient se cacher dans la brousse en journée ?

20 R. [15:13:39] Oui, il y avait... il y avait ça.

21 Q. [15:13:50] Monsieur, lors de votre entretien avec les enquêteurs, vous leur avez
22 remis plusieurs photos. C'était lors de votre entretien du 10 mai 2016. Vous leur avez
23 remis de nombreuses photos que vous avez commentées une à une.

24 Est-ce que vous pouvez expliquer à la Chambre quelles étaient ces photos et quelles
25 scènes... quel type de scènes avait été photographié ?

26 R. [15:14:20] Ces photos, elles étaient les crimes qui se perpétreraient contre... contre les
27 citoyens.

28 Q. [15:14:42] Et c'étaient des crimes perpétrés par qui ?

1 R. [15:14:47] Par les Séléka. Par les Séléka.

2 Q. [15:15:00] Est-ce que vous pouvez indiquer dans quel contexte vous avez obtenu
3 ces photos ?

4 R. [15:15:17] {ICR : (Expurgé)}

5 (Expurgé)}, il n'y a... Aucun chrétien, dans cette période, ne pourrait

6 arriver puis revenir indemne. C'était difficile. Donc, ce {ICR : (Expurgé)}

7 (Expurgé)}

8 (Expurgé)}. Je ne sais pas comment il a fait, il... il aurait enregistré au KM 5 par ses

9 frères musulmans {ICR : (Expurgé)}. Je ne sais pas comment il a fait. Mais sinon,

10 {ICR : (Expurgé)}.

11 Q. [15:16:42] Et ce sont ces photos qui figuraient sur cette clé USB que vous avez

12 fournies aux enquêteurs du Bureau du Procureur ?

13 R. [15:16:50] Oui.

14 M^e GUISSÉ : [15:16:55] Monsieur le Président, ces photos ont été compilées dans un

15 document qui se trouve à l'onglet 41 du classeur de la Défense, CAR-D29-0010-0068.

16 Ce sont des photos qui sont difficiles et que je n'ai pas l'intention de demander qu'on

17 affiche particulièrement à l'écran.

18 Et pour gagner du temps, nous avons fait ce... cette compilation en mettant, photo

19 par photo, les commentaires qui ont été effectués par le témoin lors de son audition

20 avec les enquêteurs du Bureau du Procureur. Ce que je voudrais faire pour gagner

21 du temps et nous en avons discuté avec l'Accusation, c'est que M^{me} la greffière puisse

22 remettre cette compilation au témoin, qu'il en prenne connaissance ce soir et, comme

23 ça, je pourrais confirmer que c'est bien les photos qu'il a données et que c'est bien les

24 commentaires qu'il a faits.

25 Et à ce moment-là, je demanderai plus tard à ce que ça soit versé, mais au moins le

26 témoin aura pu prendre le temps de les regarder une à une. Ça économisera du... du

27 temps d'audience et nous pourrons... Si ça vous... Si ça vous convient. En tout cas,

28 l'Accusation, sauf changement de dernière minute, était d'accord avec le processus.

1 Si ça vous convient, j'y reviendrai demain pour demander confirmation des
2 commentaires.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:18:28] Deux choses.

4 Tout d'abord, il s'agit de photographies choquantes certes, mais nous sommes la
5 Cour pénale internationale, cela fait partie de notre pain quotidien. Ce sont des
6 informations très importantes.

7 J'apprécie tout particulièrement la démarche que vous proposez pour présenter ces
8 documents, il s'agit de preuves documentaires et je suis sûr que M. Vanderpuye ne
9 s'opposera pas à cela. Et je crois que c'est une excellente idée que de présenter ces
10 documents de la sorte et de verser les éléments au dossier. Bien entendu, nous
11 pouvons demander au témoin de bien vouloir nous confirmer s'il s'agit des
12 photographies en question pour une ou deux photographies. Nul besoin de tout
13 passer en revue, sinon on aurait besoin d'une journée voire plus.

14 Monsieur Vanderpuye, vous êtes d'accord ?

15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:19:24] Aucune objection, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:27] Parfait.

18 M^e GUISSÉ : [15:19:34]

19 Q. [15:19:34] Monsieur le témoin, vous avez suivi nos échanges, donc vous avez
20 compris que ce soir, enfin après l'audience, on va vous remettre la compilation des
21 photos que vous avez fournies aux enquêteurs du Procureur, nous avons mis les
22 commentaires que vous aviez faits à l'époque devant les enquêteurs. Et demain
23 matin, je vous demanderai si vous confirmez bien que c'est bien les photos que vous
24 avez... que vous avez faites et, comme ça, nous pourrons les avoir au dossier. Voilà.
25 Mais...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:07] Je serais intéressé.

27 Q. [15:20:09] Monsieur le témoin, vous avez confié à {PFR : (Expurgé)} la tâche de
28 prendre ces photographies, mais je me demande quelle était votre intention.

1 Pourquoi avez-vous fait cela ?

2 R. [15:20:33] Je l'ai fait et je l'ai gardé parce que je savais qu'on pouvait être
3 aujourd'hui à ce niveau. Je savais qu'on pouvait être à ce niveau aujourd'hui et qu'il
4 a fallu aussi s'occuper de ça.

5 Q. [15:21:01] Merci de cette réponse.

6 Donc, il s'agit d'une documentation que vous souhaitiez établir pour ce qui est de ces
7 événements et de ces atrocités. D'accord.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:14] Veuillez continuer,
9 Maître Guissé.

10 M^e GUISSÉ : [15:21:20]

11 Q. [15:21:20] Et, Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire qu'en réponse aux
12 exactions et aux crimes des Séléka — telles qu'elles apparaissent sur les photos que
13 vous avez fournies au Procureur — et en l'absence de la protection de l'État —
14 puisque vous nous avez expliqué la déliquescence des institutions — est-ce que j'ai
15 raison de dire donc que les populations ont fini par spontanément décider de se
16 défendre et parfois même de se venger ?

17 R. [15:21:56] Oui, la population était dépassée. Même ceux qui allaient au champ
18 cultiver, ils n'avaient pas la liberté de passer. De retour des champs, il faut venir
19 contribuer au niveau des barrières. Donc, vous imaginez qu'un pauvre citoyen qui
20 n'a pas de ressources, qui va au champ et qui ramène seulement un peu de légumes
21 pour pouvoir préparer et manger, on lui demande encore une contribution au
22 niveau de la barrière. Donc, c'était beaucoup tendu et difficile.

23 Q. [15:22:44] Et c'est dans ces conditions... que des groupes d'autodéfense se sont
24 constitués un petit peu partout à travers du pays ; c'est exact ?

25 R. [15:23:00] C'est bien exact.

26 Q. [15:23:09] Et c'est comme ça aussi qu'est né le mouvement des Anti-balaka ?

27 R. [15:23:18] Ça peut être ça, parce que le mouvement des Anti-balaka a vu le jour à
28 cause du comportement des... des musulmans, des Séléka. Leur comportement

1 vraiment était insupportable. Des tortures, des coups de chicotte, ils prenaient tout
2 de force, les chrétiens n'avaient pas la force de résister devant eux, c'était trop dur.

3 Q. [15:24:02] Je vais revenir plus tard à évidemment... au mouvement anti-balaka,
4 mais j'aurais deux petites questions à poser en... à huis clos partiel, Monsieur le
5 Président, avant de pouvoir repasser en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:26] La dernière fois,
7 vous nous avez donné un ordre d'idées de la durée du passage à huis clos partiel.

8 M^e GUISSÉ : [15:24:35] Je pense que j'en ai pour cinq minutes, Monsieur le Président.
9 C'est vraiment deux questions. Après...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:24:40] Oui, oui, très bien,
11 passons à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 24)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:24:58] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 M^e GUISSÉ : [15:25:07]

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Q. [15:27:00] (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé), Monsieur le Président, et je pense

14 que nous pouvons le faire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:41] Veuillez patienter un

16 instant.

17 À l'accoutumée, nous avons une pause de cinq minutes, car nous avons des horaires

18 prolongés. Je vois qu'il n'y a pas d'objection et que l'on me fait signe que c'est bon.

19 Donc, nous allons repasser en audience publique puis nous poursuivrons jusqu'à

20 16 heures.

21 *(Passage en audience publique à 15 h 28)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:28:03] Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M^e GUISSÉ : [15:28:23]

25 Q. [15:28:23] Monsieur le témoin, nous sommes à nouveau en audience publique,

26 donc, je voudrais vous demander de faire attention à la manière dont vous répondez

27 à mes questions.

28 Je voudrais tout d'abord — vous l'avez brièvement évoqué tout à l'heure —, mais en

1 revenir au système judiciaire pendant le régime des Séléka. Est-ce que j'ai raison de
2 dire qu'il y avait de nombreuses arrestations arbitraires à ce moment-là, et
3 notamment d'arrestations de chrétiens pendant ce régime ?

4 R. [15:28:51] Oui. La maison d'arrêt était pleine parce qu'il y avait des chrétiens qu'ils
5 étaient amenés sans... sans un papier de transfert, aucunement pas. Et c'est lors de la
6 visite du Président Djotodia à la maison d'arrêt que {ICR : (Expurgé)} que ça ne se
7 fait jamais, et je... les Séléka récupèrent les chrétiens au quartier, ils les amènent
8 directement à la maison d'arrêt, ce système judiciaire, moi, je ne connais pas. Et on
9 ne peut jamais amener un civil sans un papier de transfert au niveau de la maison
10 d'arrêt. « {ICR : (Expurgé)} pour que cela soit

11 revu. » Et effectivement, il a... il a parlé au ministre de la Justice, et ils se sont
12 organisés, et la... la... ils ont revu la cause de tout un chacun et beaucoup de
13 personnes, ils étaient libérées.

14 Q. [15:30:21] Et dans le cadre de ce remplissage de la maison d'arrêt de façon
15 importante, est-ce que j'ai raison de dire qu'il y a eu cette période où il y avait des
16 condamnations sans procès, des procès expéditifs et également des exécutions
17 sommaires ?

18 R. [15:30:35] Il y a eu des chrétiens qui ont été d'abord torturés avant d'être amenés,
19 il y a eu un chrétien qui était mort — un chrétien était mort —, et il y en avait
20 beaucoup aussi qui ont été torturés, qui ne recevaient pas des soins, ils étaient
21 immobilisés seulement à la maison d'arrêt. Ben, c'était difficile, un peu partout.

22 Q. [15:31:13] Est-ce que j'ai raison de dire que les gens dans la population n'avaient
23 plus confiance dans la justice, et que vous avez pu observer au sein de la population
24 que les gens ressentaient un sentiment d'injustice et un désir de vengeance contre la
25 Séléka ?

26 R. [15:31:35] Oui, ces périodes, ils étaient seulement la raison du plus fort est
27 toujours la meilleure. C'était dur.

28 Q. [15:32:00] Et à votre connaissance, est-ce que vous avez pu constater que certains,

1 d'obédience musulmane, certains musulmans ont profité de l'arrivée des Séléka pour
2 changer de comportement et devenir plus violents envers leurs compatriotes
3 chrétiens, et que ça, ça a contribué à... à tendre les relations entre les deux
4 communautés ?

5 R. [15:32:34] Je n'ai jamais vu en Centrafrique l'exécution sommaire d'un homme ou
6 une femme. Mais cela s'est passé. Le peuple en a vue, et ils ont commencé à copier.
7 Ça, je crois, c'est ce qui s'est passé. C'était dur.

8 Q. [15:33:02] Et au fur et à mesure que l'atmosphère au sein de la population se
9 dégradait, est-ce que j'ai raison de dire que la cohabitation paisible qui existait entre
10 les deux communautés auparavant a commencé également à se dégrader et à
11 changer ?

12 R. [15:33:24] Oui.

13 Q. [15:33:32] Et est-ce que ça se manifestait parfois dans les propos de citoyens
14 centrafricains non musulmans qui devenaient verbalement aussi agressifs à l'égard
15 de leurs compatriotes musulmans ?

16 R. [15:33:51] Oui.

17 Q. [15:33:59] Et est-ce que j'ai raison de dire qu'à cette période, il y avait ni véritable
18 ordre public ni État de droit durant ce régime séléka ?

19 R. [15:34:16] Ces périodes, c'est comme si un chef de l'État n'existait pas. Il y avait des
20 cas d'exécution, des cas de torture, à laquelle lui, il s'en foutait. Et c'est ça qui a incité
21 principalement les Balaka à la révolte, (*inaudible*) ça.

22 Q. [15:34:49] Je voudrais maintenant passer à un autre thème, toujours à propos des
23 Séléka, mais là, plus précisément, à vos connaissances ou à ce que vous avez pu
24 apprendre sur les positions qu'ils avaient, notamment dans Cattin en décembre 2013.
25 Est-ce que vous savez s'il y avait un haut gradé séléka qui s'était établi avec ses
26 éléments à proximité du terrain de football de Sagbado ?

27 R. [15:35:23] Oui, j'ai... j'avais les renseignements d'un... d'un chef séléka que j'ai
28 ignoré le nom.

1 M^e GUISSÉ : [15:35:45] Je voudrais, avec l'aide de... de M^{me} la greffière d'audience,
2 qu'on puisse afficher le document à l'onglet 27, document CAR-D29-0003-0051.

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 Q. [15:36:12] Est-ce que vous voyez le... la carte à l'écran ?

5 R. [15:36:17] Oui.

6 Q. [15:36:19] Vous voyez qu'il y a, sur la gauche, les établissements DEMECA,
7 ensuite, un petit peu plus sur la droite, à côté de la piste, vous avez les
8 établissements R-Cattin, et vous avez le croisement Cattin qui est mentionné en
9 rouge. Est-ce que vous vous resituez sur cette carte ? Est-ce que vous voyez de quel
10 quartier il s'agit ? Et est-ce que vous me confirmez que si on va sur la gauche de
11 l'écran, on va vers... en direction de M'Poko-Bac, et que si on va vers la droite de la
12 carte, donc, en dépassant le fameux terrain de Sagbado, si on va sur la droite, on va
13 en direction de PK 5 ?

14 R. [15:37:23] Oui.

15 Q. [15:37:37] À l'endroit où il y a marqué « terrain de football de Sagbado », est-ce
16 que c'est bien par là que vous... vos renseignements vous ont indiqué qu'il y avait un
17 haut gradé séléka qui était établi ?

18 R. [15:37:58] Je ne peux pas savoir là où ce haut gradé se trouve. Mais il y a une fois
19 que j'ai suivi que ce responsable est... est descendu vers le marché qui est tout le long
20 de la route en... en descendant vers Pétévo, un jour, il est arrivé là, un peu en
21 profondeur, et il avait fait des gaffes, des gaffes et qu'il y a eu un cas de mort.

22 M^e GUISSÉ : [15:38:55] Nous pouvons retirer le document de l'écran.

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 Q. [15:39:03] Est-ce que vous avez, Monsieur le témoin, connaissance d'autres
25 endroits dans la zone Cattin Boeing, où il y avait des Séléka positionnés ou des
26 résidences occupées par leurs éléments ?

27 R. [15:39:31] D'abord, à Bimbo, ils ont occupé la maison du... du général Lenanguy. Il
28 y a une grande maison, en allant vers le PK 9, avant... avant de prendre la route qui

1 rentre vers Orchidée, il y a une grande maison, là, au nouveau coude d'entrée,
2 l'entrée d'Orchidée, la maison est à droite. C'était occupé par ces Séléka. Le général
3 ne pouvait rien faire, ils... ils sont restés là jusqu'à leur départ. Et ce n'est... ce n'est
4 pas seulement la maison de Lenanguy, une maison qui est là, la maison d'un
5 douanier, quand tu prends la route Orchidée, tu fais au moins 100 mètres ; à droite,
6 il y a une maison aussi, là-bas, là, qui... qui était occupée par ceux-là. Donc,
7 beaucoup des maisons, ils étaient occupés. Et il y en a qui sont... qu'ils étaient déjà
8 dans les maisons avec toute leur famille. Ça devient une occupation définitive
9 même.

10 Q. [15:40:57] Puisque vous venez de parler de la maison du général Lenanguy, est-ce
11 que j'ai raison de dire que c'était au niveau où il y a eu aussi la MISCA Burundi qui
12 s'est installée à un moment ?

13 R. [15:41:17] Non, ce n'est pas... ce n'est pas cette maison. La MISCA Burundi, eux,
14 régulièrement quand ils arrivent, ils effectuent des relèves. Donc, ils effectuent des
15 relèves, ils assurent leurs services, ils font des rotations. Mais les Séléka se sont
16 installés définitivement et ils ont occupé ces maisons. Même leurs familles
17 regagnaient ces maisons et ils étaient là.

18 Q. [15:42:04] Vous avez parlé de responsables militaires séléka. Est-ce que les noms
19 de Abatom et Bichar — ou Bichara — vous disent quelque chose ? Et est-ce que vous
20 savez quelles étaient leur position en 2013 ? Quand je dis « leur position », je veux
21 dire les positions physiques qu'ils occupaient en 2013 ?

22 R. [15:42:34] Oui, c'est de Bichara que... c'est ce nom que j'ai écouté. Au niveau
23 Fatima, qui a créé des incidents et qu'il y avait des cas de mort.

24 Q. [15:42:55] Je voudrais maintenant, Monsieur le témoin, vous montrer la photo
25 d'un individu qui se trouve à l'onglet 28 du classeur de la Défense.

26 M^e GUISSÉ : [15:43:03] CAR-D29-0010-0066.

27 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

28 Q. [15:43:39] Est-ce que vous voyez le... la photo affichée à l'écran et est-ce que vous

1 reconnaissez cet individu ?

2 R. [15:43:49] Je ne le connais pas.

3 M^e GUISSÉ : [15:43:57] Je voudrais qu'on affiche un autre document à l'onglet 29,

4 CAR-D29-0010-0052.

5 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

6 Q. [15:44:13] Même question : est-ce que vous reconnaissez cet homme ?

7 R. [15:44:20] Je ne le connais pas.

8 Q. [15:44:27] Sans le reconnaître, est-ce que vous pouvez nous dire si la tenue de

9 camouflage qu'il porte correspond à celle qui était utilisée par les FACA ?

10 R. [15:44:41] Oui.

11 M^e GUISSÉ : [15:45:03] Il y a... Je voudrais qu'on passe une autre photo. Le... L'autre

12 document est l'onglet 30, CAR-D29-0010-0067.

13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

14 Et je précise qu'il s'agit d'une capture d'écran de la version haute définition de la

15 vidéo CAR-OTP-2065-1320, à 32 secondes.

16 Q. [15:45:51] Même question que pour les personnes précédentes : il y a un homme

17 avec un béret rouge sur la gauche de l'écran, au premier plan ; est-ce que vous

18 reconnaissez cet homme ?

19 R. [15:46:05] Je ne le connais pas.

20 Q. [15:46:14] Je vous remercie.

21 M^e GUISSÉ : [15:46:15] On n'a plus besoin d'afficher le document à l'écran.

22 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

23 Q. [15:46:20] Et je voudrais revenir sur un autre thème, sans, pour l'instant donner

24 de... de détails — on va y revenir à huis clos partiel ; mais est-ce que j'ai raison de

25 dire que {ICR : (Expurgé)

26 (Expurgé)} {PFR : (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)} {ICR : (Expurgé)

1 (Expurgé)}.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:18] Monsieur
3 Vanderpuye, je comprends. Je crois qu'en effet, nous devrions passer en audience à
4 huis clos partiel, mais je crois qu'on n'a pas encore mal fait. Mais on passe quand
5 même en audience à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:47:35] Nous sommes en audience à huis
8 clos partiel, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:47:53] Et je crois qu'on va
10 expurger la dernière question et puis la dernière réponse aussi.

11 Maître Guissé, poursuivez, je vous en prie.

12 M^e GUISSÉ : [15:48:03]

13 Q. [15:48:03] Je reprends.

14 (Expurgé), nous sommes à nouveau à huis clos partiel. J'ai bien compris
15 que vous (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [15:49:20] Est-ce que vous avez appris que M. Yekatom avait (Expurgé) réussi à
26 échapper à un enlèvement séléka ? Est-ce que vous avez eu vent de son histoire ?

27 R. [15:49:42] Je n'étais pas au courant de son histoire, mais c'est après que j'ai reçu les
28 renseignements concernant son arrestation. Également... Également Beina Habib a

1 subi aussi de ce même cas, il a été obligé de... de fuir.

2 Q. [15:50:08] Et est-ce que vous avez su qu'avant son enlèvement, M. Yekatom avait
3 poursuivi ses activités au sein du bureau B3, sous l'autorité d'un caporal-chef
4 dénommé Abdel, qui avait été promu général-adjoint après l'arrivée des Séléka ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:50:37] Avant que vous ne
6 répondiez, Monsieur le témoin...

7 Maître Vanderpuye ?

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:50:45] Je ne pense pas que le témoin ait
9 reconnu que M. Yekatom ait été enlevé et je ne crois pas que nous ayons versé tout
10 cela dans le dossier. Alors, la question a été posée, il a déjà répondu, mais je ne pense
11 pas qu'on peut déduire des conclusions et enchaîner.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:51:05] Oui, oui, mais la
13 question, elle est quand même sur autre chose. Vous avez raison bien sûr. Vous
14 savez, que ce soit un conseil de la Défense ou que ce soit de votre côté, vous-même,
15 quand il y a des faits qui sont rajoutés à des questions, cela ne veut pas dire que ce
16 soit des faits établis.

17 Mais votre question était différente, n'est-ce pas ? Il a répondu à la question ; vous
18 lui avez demandé s'il était au courant du fait que M. Yekatom avait été enlevé. On
19 peut peut-être raccourcir la question sur l'enlèvement, justement. Je vous invite à le
20 faire.

21 M^e GUISSÉ : [15:51:43]

22 Q. [15:51:44] Alors, pour reprendre précisément, Monsieur le témoin, ce que vous
23 avez indiqué au transcrit, vous avez dit que vous avez reçu l'information — si j'ai
24 bien compris, que... du fait qu'il avait été arrêté. On est d'accord ? Est-ce que vous
25 avez su qu'avant son arrestation, et après l'arrivée des Séléka, il avait travaillé au
26 bureau B3 sous l'autorité d'un caporal-chef dénommé Abdel, qui avait été promu
27 général-adjoint et chef d'état-major après l'arrivée des Séléka ?

28 R. [15:52:27] Non, je ne suis pas au courant.

1 Q. [15:52:41] Je vous remercie. Et je vais passer maintenant à un autre thème et

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [15:53:50] Je voudrais revenir quelques secondes sur un point que vous avez

14 évoqué. Vous avez parlé tout à l'heure d'une maison qui avait été prise par les Séléka

15 près du pont PK 9. Est-ce que j'ai raison de dire que cette maison, elle était située en

16 face de l'usine... ou de la brasserie Castel ?

17 R. [15:54:19] Oui.

18 Q. [15:54:22] Et, tout à l'heure, vous avez évoqué également l'arrestation de Habib

19 Beina. Est-ce que vous pouvez préciser ce que vous avez appris de cette arrestation,

20 de... comment ça s'est passé ?

21 R. [15:54:40] J'ai reçu seulement le renseignement de (Expurgé), que Beina a été

22 arrêté à la police OCRB... à l'OCRB.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [15:55:09] Et à quel moment est-ce qu'il vous a donné cette information ?

26 R. [15:55:14] Je ne peux pas connaître la période avec exactitude.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [15:56:47] Et Monsieur...

14 M^e GUISSÉ : [15:56:49] Monsieur le Président, je vois qu'il est 16 heures moins cinq.

15 Je m'apprête... Bon, je vais peut-être... Je peux peut-être en cinq minutes adresser un

16 point — oui, adresser un point ?

17 Q. [15:57:04] Alors...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:07] Parfait, poursuivez.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé) est-ce que c'est
14 son... c'est une et même personne ou c'est deux personnes différentes ?
15 R. [16:00:18] Ça ne peut qu'être ce nom parce que je ne peux pas savoir... il faut
16 savoir si... le significatif de (Expurgé) pour savoir comment ça s'écrit.
17 Q. [16:00:36] Donc, excusez-moi, mais je ne suis pas sûre d'avoir bien compris. Vous
18 voulez dire que ce sont deux personnes différentes ou c'est la même personne ? C'est
19 ça... c'est ça ma question.
20 R. [16:00:46] Ça ne peut qu'être la même personne.
21 Q. [16:00:48] O.K.
22 M^e GUISSÉ : [16:00:51] Monsieur le Président, je pense que je peux terminer pour
23 aujourd'hui.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:01:00] Très bien. Je pense
25 que le témoin a fait part de cette hypothèse. Ça pourrait être la même personne, mais
26 je ne suis pas tout à fait convaincu, me semble-t-il, avoir-t-il dit. (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 Voilà, on va terminer. Vous êtes d'accord avec moi, Maître ?

- 1 M^e GUISSÉ : [16:01:23] Monsieur le Président, on est d'accord.
- 2 Je voulais juste rappeler à M. le témoin qu'on va lui remettre le petit... la petite
- 3 compilation de photos et que je veux lui demander de faire un travail ce soir et de
- 4 regarder ces photos et les commentaires qui, encore une fois, sont les commentaires
- 5 qu'il avait donnés aux enquêteurs, pour que demain on puisse en parler brièvement
- 6 et que ce soit bien clair, que ce sont bien les mêmes photos.
- 7 Voilà, c'était tout.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:01:51] Très bien. Merci
- 9 beaucoup.
- 10 Monsieur le témoin, donc nous, nous avons terminé, mais vous vous aurez un petit
- 11 devoir à faire. J'en suis navré, mais cela nous aiderait en effet énormément si vous
- 12 pouviez parcourir cet... ce recueil de photos et les commentaires que vous y avez
- 13 vous-même apportés et qui proviennent de votre déclaration antérieure.
- 14 Et demain, on vous demandera si vous reconnaissez qu'il s'agit en l'espèce
- 15 exactement ce dont vous aviez discuté avec le Bureau du Procureur et voir si on peut
- 16 rajouter ça à votre témoignage.
- 17 Donc, merci beaucoup déjà aujourd'hui du travail que vous allez faire ce soir.
- 18 On termine et on reprend demain matin à 9 h 30.
- 19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [16:02:32] Veuillez vous lever.
- 20 (*L'audience est levée à 16 h 02*)